

# ASSURANCE HABITATION ÉTUDIANT BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES  
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Mars 2024



**BNP PARIBAS**

La banque  
et l'assurance  
d'un monde qui change



## ASSURANCE HABITATION ETUDIANT BNP PARIBAS

# Une offre pensée pour vous

### **MERCI DE VOTRE CONFIANCE**

En choisissant le contrat Assurance Habitation Etudiant BNP Paribas, vous disposez de garanties adaptées pour la protection de votre logement et de vos biens.

Vous bénéficiez également :

- d'une garantie individuelle accident pour vous indemniser en cas d'accident
- et d'une garantie frais de scolarité avec le versement d'une indemnité de 2000 €, si un événement soudain et grave garanti (maladie, accident, décès d'un proche...) vous empêche de vous présenter à un examen et nécessite une réinscription à celui-ci.

Découvrez dans cette brochure les contacts utiles et les Conditions Générales du contrat Assurance Habitation Etudiant BNP Paribas.

### **BESOIN DE CONSEILS ?**

**Votre conseiller BNP Paribas** est votre interlocuteur privilégié.

Il se tient à votre disposition pour toute question. N'hésitez pas à le contacter.



# Votre contrat en bref



## UNE PROTECTION AU PLUS PRÈS DE VOS BESOINS<sup>(1)</sup>

Spécialement conçu pour les étudiants, votre contrat vous permet de bénéficier des garanties essentielles pour protéger votre logement et vos biens ainsi que d'une Responsabilité Civile pour les activités liées à la vie étudiante.

En option, vous avez la possibilité de couvrir des biens qui vous sont confiés par l'établissement d'enseignement en cas d'accident ou de vol.



## DANS UN MONDE QUI CHANGE, BNP PARIBAS ASSISTANCE VOUS ACCOMPAGNE 24 H/24, 7J /7<sup>(1)</sup>

- Avec l'Assistance au quotidien, après un sinistre garanti, nous faisons intervenir 24h/24 et 7j/7 un professionnel (plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage).
- En cas de maladie ou d'accident lors d'un déplacement, vous bénéficiez de l'assistance aux personnes 24h/24h et dans le monde entier : rapatriement sanitaire, voyage aller-retour d'un proche, frais médicaux et d'hospitalisation...

1. Dans les conditions et limites prévues au contrat.

# COMMENT NOUS CONTACTER ?

L'assureur de votre contrat est **Cardif IARD**, société d'assurance du groupe **BNP Paribas**.




Avec [mabanque.bnpparibas](https://mabanque.bnpparibas) rubrique « Mes Assurances » ou l'application **MesComptes**, rubrique « Assurances »



- Consultez votre contrat
- Téléchargez vos attestations
- Transmettez vos documents (factures, constat amiable...)
- Échangez avec un conseiller Assurance
- Consultez vos avis d'échéance et relevés d'opération
- Déclarez un sinistre
- Échangez avec votre conseiller Gestion de Sinistre

## POUR SOUSCRIRE

**Pour toute information relative à votre devis ou pour souscrire votre contrat :**

- Rendez-vous sur [mabanque.bnpparibas](https://mabanque.bnpparibas), rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application « MesComptes » rubrique « Assurances »
- Contactez votre conseiller en agence
- Appelez nos conseillers BNP Paribas au : **3477**  du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 30 et le samedi de 9 h 00 à 16 h 00 hors jours fériés

**Vous pouvez nous transmettre les documents relatifs à votre souscription :**

- Via la messagerie sécurisée sur [mabanque.bnpparibas](https://mabanque.bnpparibas) rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application **MesComptes**, rubrique « Assurances »
- Par courrier, à l'adresse suivante :  
**Cardif IARD**  
**Gestion contrat**  
**TSA 57 491**  
**76934 ROUEN CEDEX 9**

## EN COURS DE VIE DU CONTRAT

**Pour toute question ou modification relative à votre contrat, ou si vous avez besoin d'une attestation :**

- Rendez-vous sur [mabanque.bnpparibas](https://mabanque.bnpparibas) rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application **MesComptes**, rubrique « Assurances »
- Contactez votre conseiller BNP Paribas
- Appelez le **02 27 08 92 92** du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 13 h 30 (coût d'un appel local)
- Adressez votre courrier à :  
**Cardif IARD**  
**Gestion contrat**  
**TSA 57 491**  
**76934 ROUEN CEDEX 9**

## BESOIN D'ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE 24 H/24 ET 7 J/7

- Contactez BNP Paribas Assistance :
  - En France : **0 800 30 33 33** 
  - À l'étranger : **+33 235 033 098** (coût d'un appel selon pays)
  - Sourds et malentendants : envoyez « SOS » par SMS au **33 626** (coût d'un SMS)

## EN CAS DE SINISTRE

**Avant toute démarche, déclarez votre sinistre :**

- Sur [mabanque.bnpparibas](https://mabanque.bnpparibas) rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application **MesComptes**, rubrique « Assurances »
- En appelant le :  
**02 27 08 92 92** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi de 9 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
- Par courrier, à l'adresse suivante :  
**Cardif IARD**  
**Indemnisation et Services**  
**TSA 67 492**  
**76934 ROUEN CEDEX 9**



# RÉCLAMATIONS

**Une réclamation est l'expression d'un mécontentement à notre égard. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.**

## 1/ Pour toute réclamation concernant la distribution d'assurance (informations, conseil, conditions de souscription) par BNP Paribas, vous pouvez contacter :

### > EN PREMIER RECOURS

- **L'agence** : votre conseiller habituel ou le directeur de votre agence, par courrier, par téléphone sur leur ligne directe, sur l'application mobile « MesComptes »<sup>(1)</sup>, ou auprès d'un conseiller en ligne :
  - **Pour les clients particuliers au 3477** (appels non surtaxés), ou via le formulaire en ligne sur le site : [www.mabanque.bnpparibas](http://www.mabanque.bnpparibas)<sup>(1)</sup>
  - **Pour les clients Banque Privée au 3273** (appels non surtaxés), ou via le formulaire en ligne sur le site : [www.mabanqueprivée.bnpparibas](http://www.mabanqueprivée.bnpparibas)<sup>(1)</sup>
- **Le Responsable Réclamations Clients** : si vous n'obtenez pas de réponse satisfaisante à votre réclamation, vous pouvez contacter **par écrit** le Responsable Réclamations Clients dont dépend votre agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur les sites internet [www.mabanque.bnpparibas](http://www.mabanque.bnpparibas)<sup>(1)</sup> ou [www.mabanqueprivée.bnpparibas](http://www.mabanqueprivée.bnpparibas)<sup>(1)</sup> ou sur l'application mobile « MesComptes »<sup>(1)</sup>.

Pour la clientèle Hello bank! : Vous pouvez contacter directement un **conseiller Hello Bank!** pour lui faire part d'une réclamation **par téléphone** au 01 43 63 15 15 (coût d'un appel local) ou par le formulaire de contact en ligne intégré **à votre espace personnel** sur le site Internet [www.hellobank.fr](http://www.hellobank.fr)<sup>(1)</sup>.

Si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante à votre réclamation, contactez le **Service Réclamations Clients par voie postale** :

**Service Réclamations Clients Hello Bank!**

**TSA 80011**

**75318 Paris Cedex 09.**

L'objectif de BNP Paribas est de répondre immédiatement mais certaines réclamations plus complexes nécessitent plus de temps. Si des recherches sont nécessaires, BNP Paribas s'engage alors à accuser réception dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi d'une réclamation écrite ou formulée à l'oral, et d'apporter une réponse définitive dans un délai de 2 mois maximum.

### > EN DERNIER RECOURS

La saisine d'un Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Vous pouvez saisir gratuitement et par écrit le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française à condition :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée<sup>(2)</sup> au préalable par BNP Paribas, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel la réclamation écrite a été formulée,
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à votre réclamation dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une première réclamation écrite.

• **Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF)** doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais et exclusivement pour les litiges portant sur la distribution de produits d'assurance (Information, conseil, conditions de souscription) :

- soit par **voie électronique** : <http://lemediateur.fbf.fr><sup>(1)</sup>
- soit par **voie postale** :

**Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française  
CS151 – 75422 Paris CEDEX 09**

Les conditions générales de la médiation sont disponibles sur le site : <http://lemediateur.fbf.fr><sup>(1)</sup> ou **sur simple demande en agence BNP Paribas.**

Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé **par voie électronique** sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site internet :

<https://webgate.ec.europa.eu/odr/><sup>(1)</sup>

(1) Appels non surtaxés et coût de connexion internet selon opérateur.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.



## RÉCLAMATIONS

2/Pour toute réclamation concernant la distribution d'assurance par Cardif IARD (informations, conseil, conditions de souscription) ou sur la gestion de votre contrat, d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance par Cardif IARD, vous pouvez contacter :

### > EN PREMIER RECOURS

Votre **gestionnaire** par **téléphone** au 02 27 08 92 92, par formulaire **dans votre Espace Client BNP Paribas** sur [mabanque.bnpparibas](http://mabanque.bnpparibas)<sup>(1)</sup>, rubrique « Mes Assurances », ou sur l'application MesComptes, rubrique « Assurances », ou par **courrier** :

- Pour une réclamation portant sur la distribution ou la gestion de votre contrat :

**Cardif IARD**

**Gestion contrat**

**TSA 57 491**

**76 934 ROUEN CEDEX 9**

- Pour une réclamation portant sur la gestion d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance :

**Cardif IARD**

**Indemnisation et Services**

**TSA 67 492**

**76 934 ROUEN CEDEX 9**

Dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, et sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois suivant son envoi.

### > EN DERNIER RECOURS

En cas de désaccord sur la réponse apportée, ou à défaut de réponse de notre part dans les 2 mois suivant l'envoi de votre réclamation, vous ou vos ayants droit pouvez saisir gratuitement et par écrit Le Médiateur de l'Assurance ci-dessous. Le Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

- **En ligne** via le formulaire de contact dédié :

**[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)**<sup>(1)</sup>

- Par **courrier** à l'adresse suivante :

**Le Médiateur de l'Assurance**

**TSA 50 110**

**75 441 PARIS CEDEX 09**

Le Médiateur de l'Assurance est une personne extérieure et indépendante de Cardif IARD. La Charte de La Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)<sup>(1)</sup>

1. Coût de fourniture d'accès à internet.



## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

Les événements garantis	
VOUS	
> Responsabilité Civile vie privée	✓
> Responsabilité Civile liée à l'habitation	✓
> Défense civile - Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✓
> Garantie Individuelle Accident	✓
> Frais de scolarité	✓
VOTRE HABITATION ET VOS BIENS	
> Incendie et événements assimilés	✓
> Vol, tentative de vol et acte de vandalisme	✓
> Dégât des eaux, gel, inondation	✓
> Attentat et acte de terrorisme	✓
> Événement climatique	✓
> Catastrophe naturelle et technologique	✓
> Dommages électriques	✓
> Bris de vitres et de glaces	✓
> Rééquipement à neuf des biens mobiliers de moins d'un an	✓
> Biens confiés par l'établissement d'enseignement en cas d'accident ou de vol	■
VOTRE ASSISTANCE 24H/24	
> Urgence après sinistre	✓
> Assistance aux personnes en déplacement	✓
VOS SERVICES AU QUOTIDIEN	
> Assistance psychologique suite à événement traumatisant	✓

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.

✓ Garantie incluse

■ Garantie en option

# ASSURANCE HABITATION ÉTUDIANT BNP PARIBAS

CONDITIONS GÉNÉRALES



<b>LEXIQUE</b>	<b>P.11</b>
<b>VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE</b>	<b>P.13</b>
1. <b>Qui sont les personnes assurées et les tiers ?</b>	<b>P.13</b>
1.1 Les personnes assurées	P.13
1.2 Les tiers	P.13
<b>LES BIENS ASSURES</b>	<b>P.14</b>
2. <b>Quels sont les biens immobiliers assurés ?</b>	<b>P.14</b>
2.1 Biens immobiliers situés à l'adresse de l'habitation assurée	P.14
2.2 Biens immobiliers situés à une adresse différente de celle de l'habitation assurée	P.14
3. <b>Quels sont les biens mobiliers assurés ?</b>	<b>P.14</b>
<b>VOS GARANTIES</b>	<b>P.17</b>
4. <b>Responsabilité civile (dommages causés aux tiers) et défense civile</b>	<b>P.17</b>
4.1 Responsabilité civile vie privée	P.17
4.2 Responsabilité civile habitation	P.17
4.3 Dispositions communes aux garanties de responsabilité civile et habitation	P.17
4.4 Défense civile	P.19
5. <b>Dommages aux biens assurés</b>	<b>P.19</b>
5.1 Incendie et événements assimilés	P.19
5.2 Attentat et acte de terrorisme	P.20
5.3 Dommages électriques	P.20
5.4 Vol, tentative de vol et acte de vandalisme	P.20
5.5 Dégât des eaux et gel	P.21
5.6 Inondation	P.21
5.7 Événement climatique : tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures	P.21
5.8 Catastrophe naturelle	P.22
5.9 Catastrophe technologique	P.22
5.10 Bris de vitres et de glaces	P.22
6. <b>Individuelle accident et frais de scolarité</b>	<b>P.22</b>
6.1 Individuelle accident	P.22
6.2 Frais de scolarité	P.23
7. <b>Assistance</b>	<b>P.24</b>
7.1 Urgence après sinistre	P.24
7.2 Assistance psychologique	P.25
7.3 Assistance aux personnes en déplacement	P.25
<b>PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT</b>	<b>P.29</b>
8. <b>Défense pénale et recours suite à accident</b>	<b>P.29</b>
<b>EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES</b>	<b>P.32</b>
<b>EN CAS DE SINISTRE</b>	<b>P.33</b>
9. <b>Quelles sont vos obligations ?</b>	<b>P.33</b>
10. <b>Comment êtes vous indemnisé et dans quels délais ?</b>	<b>P.34</b>
10.1 Dommages corporels	P.34
10.2 Biens immobiliers et mobiliers	P.34
10.3 Règlement de l'indemnité	P.36
10.4 Le délaissement	P.36
10.5 Frais en relation avec le sinistre	P.36
10.6 Franchises	P.36
10.7 Subrogation	P.36
10.8 Délais de paiement de l'indemnité	P.36

**LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT**

<b>11. Vos déclarations</b>	<b>P.38</b>
11.1 Les déclarations à la souscription	P.38
11.2 Les déclarations en cours de contrat	P.38
11.3 Les déclarations d'assurances cumulatives	P.38
<b>12. La vie de votre contrat</b>	<b>P.38</b>
12.1 La prise d'effet et la durée du contrat	P.38
12.2 La modification du contrat	P.39
12.3 Votre cotisation d'assurance	P.39
12.4 Les délais de prescription	P.39
12.5 Le droit de renonciation en cas de démarchage ou de souscription à distance	P.40
<b>13. La résiliation de votre contrat</b>	<b>P.41</b>
<b>14. Contrat sous forme électronique</b>	<b>P.42</b>
<b>15. Protection de vos données à caractère personnel</b>	<b>P.43</b>
<b>16. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme – respect des sanctions internationales</b>	<b>P.44</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>P.45</b>
<b>17. Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie « Responsabilité civile » dans le temps</b>	<b>P.45</b>



## LEXIQUE

### Que signifient certains termes de votre contrat ?

Pour *vous* aider à mieux comprendre votre contrat, *vous* trouverez dans ce lexique les définitions des termes qui apparaissent en italique dans vos *Conditions Générales*.

**Accident** : tout événement soudain, imprévisible et extérieur, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur, constituant la cause exclusive du dommage.

**Animaux de compagnie** : chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs.

**Année d'assurance** : période comprise entre deux échéances annuelles. La première *année d'assurance* correspond à la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle du contrat indiquée aux *Conditions Particulières*.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière *année d'assurance* correspond à la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

**Assuré** : personne désignée comme telle à l'article « qui sont les personnes assurées ? ». Également désigné par le terme « *vous* », sauf pour l'article « le fonctionnement de votre contrat ».

**Bagages** : ensemble des effets matériels et marchandises emporté à l'occasion d'un déplacement, à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, des objets précieux et bijoux.

**Collatéraux** : frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, cousins.

**Concubin** : personne vivant en couple avec le *souscripteur*, partageant une vie commune de façon stable et continue.

**Conditions Particulières et annexes** : documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification précisant notamment les caractéristiques et le plafond des garanties souscrites.

**Conjoints** : personnes mariées ou unies par un pacte civil de solidarité.

**Consolidation** : moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent de sorte qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

**Cyberharcèlement** : toute forme de harcèlement passant par les nouvelles technologies (internet, téléphones portables, réseaux sociaux).

**Déchéance** : perte par l'*assuré* de tout ou partie de son droit à indemnité pour un *sinistre*, à la suite du non-respect d'une disposition du contrat.

**Dépendances** : locaux :

> à usage autre que d'*habitation*,

> destinés à l'usage privatif de l'*assuré*. Exemple : l'abri de jardin entièrement clos est assimilé à une *dépendance*.

Pour les maisons : ces locaux ne doivent être situés ni au-dessus ni en dessous des pièces d'*habitation*. Exemple : le garage en sous-sol de la maison n'est pas une *dépendance*.

Pour les appartements : les caves, garages, parkings privatifs, box, greniers privatifs sont considérés comme des *dépendances*.

**Domicile** : lieu habituel de résidence principale.

**Dommage corporel** : toute atteinte à l'intégrité à l'intégrité physique et psychique d'une personne.

**Dommage immatériel** : préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne.

**Dommage immatériel consécutif** : préjudice financier consécutif à un *dommage corporel* ou matériel garanti.

**Dommage immatériel non consécutif** :

> préjudice financier non consécutif à un *dommage corporel* ou matériel,

> préjudice financier consécutif à un *dommage corporel* ou matériel non garanti.

**Dommage matériel** : détérioration ou destruction ou vol d'un bien.

**Embellissements** : peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiseries, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

**Événement climatique majeur** : inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

**Examen** : évaluation orale ou écrite permettant de valider l'année d'étude et ne pouvant pas donner lieu à une session de rattrapage.

**Frais d'hébergement** : frais de la nuit à l'hôtel type « 2 étoiles » dans la limite de 80 € par nuit et de 7 nuits consécutives maximum, petit-déjeuner et taxes de séjour, hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

**Franchise** : somme qui reste à la charge de l'*assuré*.

**Gardien** : personne qui a la garde d'un bien, c'est-à-dire qui en possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

**Habitation** : bien immobilier loué ou occupé gratuitement par le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*.

**Home-sitting** : pratique qui consiste à héberger gratuitement, pour une période définie, une personne qui assure en retour un minimum de présence et de services (surveillance, entretien, prise en charge des animaux, etc.).

**Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)** : réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

**Maladie** : altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un *accident*, constatée par une autorité médicale compétente.

**Nous** : L'assureur, Cardiff IARD.

**Nullité du contrat** : annulation du contrat considéré comme n'ayant jamais existé.

**Objets précieux et bijoux :**

- > bijoux quel que soit le matériau de fabrication,
- > objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil,
- > biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du *sinistre* d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 € : tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres, articles de maroquinerie, fourrures,
- > toute collection prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du *sinistre* d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €.

La collection correspond à un ensemble d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.

**Pièce principale :** toute pièce d'une surface au sol égale ou supérieure à 9 m<sup>2</sup> (les cuisines, entrées, salles de bain, w-c., débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte). Une *pièce principale* compte pour une seule pièce dès lors que sa surface est inférieure à 30 m<sup>2</sup>.

Une pièce de plus de 30 m<sup>2</sup> compte pour 2 pièces, une pièce de plus de 60 m<sup>2</sup> pour 3 pièces...

Par exception, une véranda compte pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.

**Piratage informatique :** fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

**Pollution accidentelle :** pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

**Préposé :** personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre (ex : employé à domicile).

**Proches :** ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'*assuré* ou de son *conjoint* ou *concubin*, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, neveux et nièces de l'*assuré* ou de son *conjoint* ou *concubin*.

**Réduction des indemnités :** mesure visée par l'article L.113-9 du Code des assurances pour sanctionner le *souscripteur* ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de *sinistre* est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'*assuré* avait complètement et exactement déclaré le risque.

**Rééquipement à neuf ou valeur de rééquipement à neuf :** indemnisation au prix d'achat, au jour du *sinistre*, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

**Ruse :** stratagème mis en place par les voleurs afin de tromper ou de détourner votre attention pour s'emparer, de vos biens.

**Sinistre :** événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

**Souscripteur :** signataire du contrat désigné sous ce nom aux *Conditions Particulières*.

**Surface habitable :** surface au sol additionnée des différents niveaux des locaux à usage d'*habitation* de l'occupant y compris les combles et sous-sols aménagés. La surface des *dépendances* n'est pas prise en compte.

**Surface totale :** ne concerne que les maisons. Il s'agit de la *surface habitable* à laquelle s'ajoute la surface au sol des caves, garages, combles et sous-sols non aménagés dès lors qu'ils sont situés au-dessus ou en dessous des locaux à usage d'*habitation*. La surface des *dépendances* n'est pas prise en compte.

**Tacite reconduction :** renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle pour une durée d'un an.

**Tentative de vol :** acte accompli en vue de commettre un vol, interrompu par une cause indépendante de la volonté de son auteur. Cet acte doit être déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le procès-verbal de dépôt de plainte.

**Tiers :** toute personne autre que l'*assuré*.

**Valeur d'occasion :** prix d'achat, au jour du *sinistre*, d'un objet similaire de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion.

**Vandalisme :** acte volontaire de destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale d'un bien.

**Véhicule terrestre à moteur :** tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être liée à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée. Par exemple : voitures, tondeuses, vélos à assistance électrique immatriculés, engins de déplacement personnel motorisés (trotinettes, overboards...)

**Vétusté :** dépréciation d'un bien résultant de son utilisation, de son entretien ou de son ancienneté.

**Virus informatiques :** programme ou ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

**Vous :**

- > le *souscripteur* en ce qui concerne le titre « Le fonctionnement de votre contrat » ou,
- > toute personne ayant la qualité d'*assuré* pour les autres chapitres.



# VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

Votre contrat est composé :

- > des présentes Conditions Générales qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques,
- > des *Conditions Particulières* et leurs annexes qui, selon votre choix et vos besoins, adaptent et complètent ces Conditions Générales sur la base des renseignements que *vous nous* avez fournis.

**Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont applicables.**

## 1 QUI SONT LES PERSONNES ASSURÉES ET LES TIERS ?

### 1.1 LES PERSONNES ASSURÉES

Au jour de la souscription du contrat, le *souscripteur* doit :

- > être âgé de moins de 28 ans,
- > ne pas avoir d'enfant,
- > avoir la qualité d'étudiant.

Les garanties sont acquises jusqu'à l'échéance du contrat qui suit le 28<sup>e</sup> anniversaire du *souscripteur*.

Ont la qualité d'assuré :

- > le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
- > son *conjoint ou concubin*, lorsqu'il vit en permanence sous le même toit.

**Pour la garantie Protection Juridique suite à Accident**, les personnes assurées sont définies au chapitre « Protection Juridique ».

### 1.2 LES TIERS

Ont la qualité de *tiers*, les personnes autres que :

- > celles ayant la qualité d'*assuré* au titre de l'article « Qui sont les personnes assurées et les tiers ? »,
- > leurs ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint ou concubin*,
- > leurs *préposés*,
- > les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle,
- > leurs colocataires et leur *conjoint ou concubin*, ainsi que :
  - leurs *préposés*,
  - leurs ascendants, descendants, *collatéraux* et leur *conjoint ou concubin*
  - et les personnes dont ces colocataires ou leur *conjoint ou concubin* ont la tutelle ou la curatelle.

Par dérogation, ont la qualité de *tiers*, **pour les seuls dommages corporels qu'ils peuvent subir**, les ascendants, descendants et *collatéraux*, ainsi que leur *conjoint ou concubin*, des personnes assurées visées à l'article « Qui sont les personnes assurées et les tiers ? » et des colocataires, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du *souscripteur*.

**Pour la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident**, les *tiers* sont définis au chapitre « Protection Juridique ».

# LES BIENS ASSURÉS

## 2\_QUELS SONT LES BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS ?

### 2.1\_BIENS IMMOBILIERS SITUÉS A L'ADRESSE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons :

- > le logement de 66 m<sup>2</sup> et 2 pièces principales, maximum, désigné aux *Conditions Particulières*, dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit et dont l'usage est réservé à votre *habitation*,
- > leurs *dépendances* (garages, caves...) dont la superficie totale, tous niveaux confondus, est de 50 m<sup>2</sup> maximum,
- > et leurs *embellissements* exécutés à vos frais.

### 2.2\_BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons :

- > le logement de 66 m<sup>2</sup> et 2 pièces principales maximum que vous prenez en location ou occupez à titre gratuit pour une durée inférieure ou égale à 4 mois afin de réaliser un stage dans le cadre de vos études,

- > la résidence temporaire de vacances d'une *surface totale* de 400 m<sup>2</sup> maximum dont vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, pour une durée inférieure à 3 mois.

### 2.3\_DANS QUELLES LIMITES CES BIENS SONT-ILS ASSURÉS ?

Ces biens sont garantis :

- > à concurrence de la valeur de reconstruction, dans la limite des plafonds de Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit indiqués à l'article « Dispositions communes aux garanties de Responsabilité civile et Habitation »,
- > et pour les *embellissements* exécutés à vos frais **dans la limite de 5000 €**.

Les modalités d'estimation des dommages aux biens immobiliers assurés sont énoncées à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

## 3\_QUELS SONT LES BIENS MOBILIERS ASSURÉS ?

Les biens mobiliers assurés bénéficient, dans les conditions et limites du contrat, des garanties Dommages aux biens.

BIENS MOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE L'HABITATION ASSURÉE	
Type de biens mobiliers	Conditions
Les biens mobiliers <i>vous</i> appartenant, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; meubles meublants</li><li>&gt; vaisselle</li><li>&gt; linge de maison</li><li>&gt; objets de décoration</li><li>&gt; vêtements livres</li><li>&gt; matériel de sport, de bricolage</li><li>&gt; appareils électroménagers, vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques</li><li>&gt; instruments de musique</li></ul>	
Les biens mobiliers pris en location* : <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; les compteurs des locaux assurés,</li><li>&gt; postes téléphoniques, modems, décodeurs, box ADSL</li><li>&gt; systèmes d'appel de secours...</li></ul>	* Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens ou de ce matériel.
Les biens mobiliers confiés par votre établissement d'enseignement	Ces biens sont assurés <b>uniquement lorsque la mention « Biens confiés par un établissement d'enseignement en cas d'accident ou de vol » figure aux <i>Conditions Particulières</i> de votre contrat</b> , dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; en cas d'<i>accident</i> ou de vol à l'arraché ou avec agression,</li><li>&gt; en cas de vol par effraction du local dans lequel ils sont remisés,</li><li>&gt; en cas de vol simultané du véhicule ou de vol par effraction du véhicule.</li></ul> <b>Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement.</b>
A UNE ADRESSE AUTRE QUE VOTRE HABITATION	
Vos biens mobiliers <b>sauf vos objets précieux et bijoux, appareils vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques, instruments de musique, matériel professionnel.</b>	

»»

### EN TOUT LIEU

Les biens<sup>(2)</sup> suivants *vous* appartenant ou que *vous* avez reçus en location ou en prêt<sup>(1)</sup> :

- > les fauteuils roulants non motorisés,
- > les appareils d'assistance médicale (appareil d'aide respiratoire, pompe à insuline...),
- > le matériel informatique adapté au handicap.

(1) Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens.

(2) L'indemnisation des dommages causés à ces biens est effectuée déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale ainsi que celles versées par les organismes complémentaires.

## 3.1\_DANS QUELLES LIMITES CES BIENS / FRAIS SONT-ILS ASSURÉS ?

BIENS MOBILIERS / FRAIS	MONTANTS ET LIMITES
<b>Ces biens sont garantis à concurrence du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières, dans la limite de :</b>	
Biens pris en location <sup>(1)</sup>	500€
Biens emportés dans le logement temporairement loué ou occupé à titre gratuit pour réaliser un stage dans le cadre de vos études	1 000€
Dommages électriques et impacts de foudre	500€
Vol, tentative de vol et acte de vandalisme	1 000€
Biens confiés par l'établissement d'enseignement	6 000 €
Frais de déplacement, garde et remplacement des biens mobiliers	Pendant la durée des travaux et dans la limite de 12 mois mobiliers

(1) Pour ces biens, les garanties Vol, tentative de vol et acte de vandalisme ne sont pas acquises, sous réserve des dispositions prévues à l'article « Biens mobiliers assurés »

## 3.2\_BIENS MOBILIERS NON ASSURÉS

### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les prothèses optiques (lunettes et lentilles), auditives, dentaires ou orthopédiques :
  - en cas de bris accidentel à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés,
  - en cas de vol à l'extérieur des locaux assurés,
- > les véhicules terrestres à moteur, leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,
- > les fauteuils roulants motorisés,
- > les biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés,
- > les biens mobiliers :
  - remisés dans les dépendances situées à l'adresse de l'habitation assurée,
  - remisés dans les dépendances du logement loué ou occupé afin de réaliser un stage,
  - remisés dans un bâtiment situé à une adresse différente de celle de l'habitation assurée,
  - emportés en villégiature,

- > les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les titres, les valeurs mobilières, les cartes de paiement et de crédit, et tous les moyens de paiement, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées,
- > les vins et spiritueux,
- > les objets précieux,
- > les appareils de locomotion aérienne, y compris les aéronefs civils qui circulent sans personne à bord. Par exception, sont garantis les aéromodèles, y compris les drones utilisés à titre de loisir (hors compétition) dont la masse est inférieure ou égale à 800 g,
- > les embarcations à moteur ou à voile sauf les planches à voile et kitesurfs,
- > les moteurs hors-bord,
- > les armes interdites et celles détenues illégalement (ni autorisées, ni déclarées, ni enregistrées lorsque la réglementation l'exige),
- > les marchandises destinées à l'exercice d'une profession,
- > le matériel ou outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice d'une profession, sauf s'il s'agit de matériel figurant dans la liste des fournitures requises par un centre de formation d'apprentissage,
- > le vol du fauteuil roulant non motorisé, des appareils d'assistance médicale, du matériel informatique adapté au handicap ou des biens confiés par l'établissement d'enseignement, transportés dans un véhicule terrestre à moteur, survenu alors que :
  - vous avez laissé les clés du véhicule dans, sur ou sous ce dernier,
  - vous n'avez pas fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,
- > les animaux,
- > les biens mobiliers prêtés ou apportés par des tiers,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

## 3.3\_EXTENSION DÉMÉNAGEMENT

À l'occasion de votre déménagement, vous bénéficiez, sans déclaration préalable, de l'extension de garantie ci-après sous réserve que :

- > votre précédente habitation ait été assurée par nos soins, et
- > que l'assurance de votre nouvelle habitation nous soit confiée.

Dans la mesure où vous en êtes toujours locataire ou occupant à titre gratuit, nous continuons à assurer votre ancienne habitation précédemment désignée aux Conditions Particulières dans les conditions prévues par ces dernières, pendant 90 jours à compter de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouvelle habitation.

## LES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons selon les mêmes conditions vos biens mobiliers qui y sont entreposés.

Nos garanties cessent dès que votre ancienne *habitation* est occupée par un *tiers*.

### **CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE**

- > le local servant temporairement de garde-meuble,
- > les biens mobiliers laissés en dépôt ou remisés dans un local,
- > les biens mobiliers transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement,
- > les exclusions relatives aux biens mobiliers non assurés,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».



## 4 RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS) ET DÉFENSE CIVILE

### • Que couvre la garantie Responsabilité civile ?

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance d'un *accident*.

### 4.1 RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

#### • Où s'applique la garantie ?

> Dans le Monde entier pendant les 12 premiers mois d'un déplacement non professionnel ou d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement.

> Dans les autres cas :

En France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), dans les pays de l'Union Européenne, pays du pourtour méditerranéen, principautés d'Andorre, de Monaco, et de Lichtenstein, Suisse, Saint Marin, Norvège et Islande.

#### • Que couvre la garantie ?

La garantie couvre votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et **en dehors de toute activité professionnelle**.

Nous garantissons la responsabilité que *vous* encourez à l'égard des *tiers* :

> de votre fait,

> du fait des personnes dont *vous* êtes civilement responsable,

> du fait des biens mobiliers dont *vous* avez la garde,

sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil en cas de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs*.

### 4.2 RESPONSABILITÉ CIVILE HABITATION

#### • Où s'applique la garantie ?

La garantie responsabilité civile *habitation* s'applique en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

En cas de location ou d'occupation à titre gratuit pour une durée inférieure à 3 mois, la garantie s'applique :

> en France métropolitaine,

> dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion),

> dans les pays de l'Union Européenne,

> dans les pays du pourtour méditerranéen (Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Liban, Israël et Turquie),

> dans les principautés d'Andorre, de Monaco, et du Lichtenstein,

> en Suisse, Saint Marin, Norvège et Islande.

#### • Que couvre la garantie ?

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des *tiers* lorsque les *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* qu'ils ont subis ont été occasionnés, rendus possibles ou aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements dont *vous* êtes *gardien*.

Il s'agit des dommages consécutifs :

> à un *accident*,

> à la survenance d'un événement défini à l'article « Dommages aux biens assurés ».

### 4.2.1 RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE OU D'OCCUPANT À TITRE GRATUIT

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire ou du nu-propriétaire de l'immeuble sinistré, à la suite de *dommages matériels et immatériels consécutifs*, résultant :

> d'incendie ou d'explosion tels que définis à l'article « Incendie et événements assimilés »,

> ou de dégâts des eaux tels que définis à l'article « dégâts des eaux et gel ».

La garantie couvre :

> les dommages occasionnés à cet immeuble, et en cas de location meublée, aux biens mobiliers mentionnés dans le contrat de bail,

> les pertes de loyers subies par le propriétaire à compter du jour du *sinistre* et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux,

> la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe.

Dans le cadre de cette responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit, et par dérogation aux dispositions de l'article « Les tiers », le propriétaire du logement assuré a toujours la qualité de *tiers* sauf s'il bénéficie également de la qualité d'*assuré* au sens de l'article « Les personnes assurées ». Cette dérogation ne concerne pas la résidence temporaire de vacances visée à l'article « Biens immobiliers situés à une adresse différente de celle de l'*habitation* assurée ».

### 4.2.2 RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1240 à 1242, alinéas 1 et 2, du Code civil en raison de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés aux *tiers*.

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

> votre responsabilité civile du fait des terrains non débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur (articles L.131-11 et L.134-6 du Code forestier).

> les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties »

## 4.3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET HABITATION

PLAFONDS	
Montant maximum garanti par <i>sinistre</i> : <i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> causés aux <i>tiers</i>	100 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par <i>sinistre</i> , les plafonds spécifiques ci-dessous:	
	Responsabilité Vie Privée
<i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> à la suite d'une intoxication alimentaire	5 000 000 €
<i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> à la suite d'une <i>pollution accidentelle</i>	5 000 000 €
Dommages <i>matériels</i> non consécutifs à une intoxication alimentaire, à une <i>pollution accidentelle</i>	5 000 000 €

PLAFONDS	
<i>Dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire, une pollution accidentelle</i>	10 000 000 €
	<b>Responsabilité civile Habitation</b>
Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit	30 000 000 €
<b>SAUF :</b>	5 000 000 €
> dommages à la suite de dégâts des eaux	5 000 000 €
> quel que soit l'événement dommageable s'il s'agit d'une résidence temporaire de vacances située à l'étranger <sup>(1)</sup>	24 mois de loyers ou de valeur locative dans la limite de 1000000 €
<b>dont</b> perte de loyers ou privation de jouissance par le propriétaire des locaux assurés	
Recours des voisins et des <i>tiers</i> à la suite d' <i>accident</i> , d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux en cas de dommages <i>matériels</i> et <i>immatériels consécutifs</i>	5 000 000 €
Recours des locataires ou des occupants à titre gratuit en cas de dommages <i>matériels</i> et <i>immatériels consécutifs</i>	2 000 000 €
<i>Pollution accidentelle</i> pour l'ensemble des dommages <i>corporels</i> , <i>matériels</i> et <i>immatériels consécutifs</i>	5 000 000 €

(1) Garantie applicable selon les limites territoriales fixées à l'article « Où s'appliquent vos garanties ? »

• **Période de garantie**

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le fait dommageable dont les modalités sont décrites à l'annexe « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps ».

Ces garanties de Responsabilité civile couvrent l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires d'un *sinistre*, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

• **Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire**

Lorsque la responsabilité de l'*assuré* se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des *tiers* les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE**

1/ Les dommages :

- > subis par les personnes n'ayant pas la qualité de *tiers*,
  - > occasionnés par un vol, un *vandalisme* ou une agression commis par *vous*,
  - > résultant de la pratique professionnelle d'un sport de compétition, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de *préposé* de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,
  - > résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,
  - > occasionnés par *vous* en tant que passager d'un *véhicule terrestre à moteur*,
  - > engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier,
  - > *matériels* (y compris aux lunettes et aux prothèses) et *immatériels consécutifs* subis par vos ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint* ou *concubin*,
  - > *immatériels consécutifs* à des *dommages corporels* subis par vos ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint* ou *concubin*, même lorsque ceux-ci ont la qualité de *tiers* pour leurs seuls *dommages corporels* du fait de la dérogation prévue à l'article 4.2.
- Nous ne garantissons pas le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou toute autre prestation indemnitaire, aux ascendants, descendants et *collatéraux* ou à leur *conjoint* ou *concubin*, même lorsque ceux-ci ont la qualité de *tiers* pour leurs seuls *dommages corporels* du fait de la dérogation prévue à l'article 4.2.
- > occasionnés par le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins) sous réserve des dispositions prévues pour les équidés circulant en dehors de vos propriétés,
  - > occasionnés par des animaux :
    - sauvages, même apprivoisés,
    - élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole,
    - lors de leur participation à des courses ou concours (sauf s'il s'agit de concours de type obtention de pédigrée),
  - > occasionnés par des chiens de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie,
  - > résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles,
  - > résultant d'atteintes à la réputation de *tiers* sur internet,
  - > atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque *vous* en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
  - > consécutifs à l'emploi d'explosifs de quelque nature qu'ils soient (y compris les pétards et autres feux d'artifice),
  - > occasionnés par l'incendie s'étant propagé :
    - à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L.211-1 à L.211-4 du Code de la sécurité intérieure et de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales,

- à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (Circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la Circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le *souscripteur* ou son *conjoint ou concubin*, les colocataires, leurs ascendants ou leur *conjoint ou concubin*, leurs enfants majeurs ou leur *conjoint ou concubin*,

> engageant votre responsabilité :

- du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
- d'un *véhicule terrestre à moteur*,
- d'un *appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui circule sans personne à bord*.

Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (hors compétition), des aéromodèles, y compris des drones achetés avant 2021 dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, ou ceux achetés après 2021 de catégories C0 ou C1 est garantie, lorsqu'ils évoluent dans les conditions fixées aux arrêtés du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisirs et à celui du 3 décembre 2020 relatif aux dispositions transitoires de reconnaissance de la formation et des titres des pilotes à distance aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et **hors des zones suivantes :**

- **centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement,**
- **gares,**
- **ports,**
- **aérodromes, aéroports, héliports, aéro-gares,**
- **sites militaires,**
- **d'une embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),**
- **en qualité de syndic de copropriété,**
- **en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,**
- **du fait d'une activité à caractère électif ou syndical,**
- **du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier que nous n'assurons pas,**
- **sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage visées par les articles L.241-1 et L.242-1 du Code des assurances.**

2/ Les exclusions communes à toutes les garanties lisées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties »

## 4.4 DÉFENSE CIVILE

### • Que couvre la garantie ?

Nous intervenons pour la défense de vos intérêts en cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre, soit lorsque nous devons indemniser un tiers en application d'une garantie de Responsabilité civile.

Nous dirigeons alors le procès devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.

Vous n'encourez aucune *déchéance*, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. **Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.**

## 5 DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

### • Que couvrent les garanties ?

Nous garantissons les *dommages matériels* causés aux biens mobiliers assurés lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements garantis indiqués ci-après.

Les plafonds applicables aux garanties des Dommages aux biens assurés figurent ci-après et dans vos *Conditions Particulières*.

Les modalités d'estimation des dommages aux biens figurent à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? ».

### • Où s'appliquent les garanties ?

Les garanties s'appliquent :

- > Sur les biens situés en France métropolitaine
- > Pour les fauteuils roulants non motorisés, appareils d'assistance médicale et matériel informatique adapté au handicap, dans le monde entier.

## 5.1 INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

### • Que couvre la garantie ?

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- > un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- > une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- > les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus,
- > l'émission soudaine de fumées :
  - provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux assurés,
  - dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

Nous garantissons également les dommages consécutifs :

- > au choc contre les biens immobiliers garantis, d'un *véhicule terrestre à moteur* appartenant à un tiers et conduit par une personne autre que vous-même ou par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable,
- > à la chute sur les biens immobiliers garantis de tout ou partie :
  - d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine ne vous appartenant pas,
  - d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci. La garantie est étendue aux dommages consécutifs à l'ébranlement de l'immeuble assuré, suite au franchissement du mur du son par tout aéronef.

Conditions de garantie :

- > Si des éléments objectifs déterminent que les circonstances de l'incendie ont une origine non accidentelle, la garantie est acquise sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE**

- > Les dommages résultant de brûlures ou de la seule action de la chaleur,
- > Les dommages occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne (coup de feu) ou d'une usure,
- > Les dommages dus aux explosifs, sauf si vous établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans les locaux assurés ou placés par des tiers aux alentours,
- > Les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

## 5.2\_ATTENTAT ET ACTE DE TERRORISME

• Que couvre la garantie ?

Sous réserve que vous n'en soyez pas à l'origine, nous garantissons les dommages matériels directs d'incendie, d'explosion et de bris de glaces consécutifs à :

- > un acte de terrorisme,
- > ou un attentat, lorsque cet acte ou attentat est perpétré sur le territoire national (article L.126-2 du Code des assurances),
- > une émeute ou un mouvement populaire.

La garantie comprend la réparation des dommages :

- > matériels, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- > immatériels consécutifs à ces dommages.

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE**

- > Les frais de décontamination des déblais et leur confinement,
- > Les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

## 5.3\_DOMMAGES ÉLECTRIQUES

• Que couvre la garantie ?

Nous garantissons les dommages :

- > provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- > occasionnés par la défaillance d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique.

La détérioration de plusieurs appareils électriques fait présumer l'existence de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique.

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE**

- > Les dommages causés au contenu des appareils électriques,
- > Les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

## 5.4\_VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

• Que couvre la garantie ?

A l'intérieur des locaux assurés :

Nous garantissons le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent ou tentent de pénétrer dans ces locaux :

- > par effraction ou usage de fausses clés,
- > ou clandestinement alors que l'occupant est présent,
- > ou par ruse alors que l'occupant est présent,
- > ou après avoir exercé des violences sur l'occupant.

Les garanties comprennent :

- > La réparation :
  - des détériorations immobilières, y compris le remplacement à l'identique des serrures détériorées des portes d'accès aux locaux assurés,
  - des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'intérieur des locaux d'habitation.

- > Le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées à l'intérieur de ceux-ci.

Conditions de garantie :

- > Vous devez aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation de l'événement et déposer plainte. En cas de vol commis par vos employés de maison en service, la plainte doit être nominative.
- > Vous devez maintenir les moyens de fermeture et de protection des locaux assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et les utiliser dans les conditions prévues dans le tableau ci-après.

**A. Moyens de fermeture et de protection obligatoires**

Types d'ouvertures donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes	Moyens de fermeture et de protection obligatoires
Portes des locaux d'habitation et des dépendances	Elles doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage,</li> <li>&gt; soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage si la porte est équipée en plus d'un verrou à clé.</li> </ul> Elles doivent, en outre, être pleines s'il s'agit de portes de dépendances.
<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Portes vitrées des locaux d'habitation</li> <li>&gt; Fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol</li> <li>&gt; Véranda et loggia</li> </ul>	Elles doivent être équipées : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; soit de volets,</li> <li>&gt; soit de barreaux dont l'écartement maximum est de 11 cm,</li> <li>&gt; soit de verre retardateur d'effraction de type feuilleté.</li> </ul> Il s'agit d'un verre conçu spécialement pour offrir une résistance élevée à l'effraction. Ce vitrage est composé de plusieurs feuilles de verre collées entre elles par un film plastique de butyral de polyvinyle.

**B. Modalités spécifiques d'utilisation des moyens de protection et de fermeture :**

Pour que les garanties vous soient pleinement acquises :

- 1) la nuit ou en cas d'absence, quelle qu'en soit la durée, vous devez :
  - > fermer les portes à clé,
  - > fermer les fenêtres et autres ouvertures, non munies de barreaux et dont la partie inférieure est située à moins de trois mètres du sol ou fermer leurs volets,
- 2) en cas d'absence excédant 24 heures :
  - > fermer les volets des fenêtres et autres ouvertures lorsqu'elles ne sont pas munies de verre retardateur d'effraction de type feuilleté ou de barreaux.

**Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation de ces moyens de fermeture et de protection, l'indemnité due est réduite de 50 %.**

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE**

- > le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme des biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés,
- > le vol des biens immobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés,

- > le vol et les détériorations :
  - survenus du fait du non-fonctionnement ou de l'utilisation non conforme des moyens de fermeture et de protection, commis dans :
    - les parties communes d'un immeuble collectif,
    - les serres,
  - de matériaux ou d'éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction ou à l'aménagement d'un bien immobilier,
- > les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis, ou des projections de substances tachantes intervenus à l'extérieur des locaux assurés,
- > les exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties »,

## 5.5\_DEGÂT DES EAUX ET GEL

### • Que couvre la garantie ?

Nous garantissons les dommages causés par l'eau, dans les locaux assurés, en cas :

- > d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants formant toiture, carrelages, portes, fenêtres, portes-fenêtres, soupiraux,
- > de ruptures ou de débordements de vos appareils à effet d'eau (machine à laver, aquarium...), de vos installations sanitaires ou de chauffage, de climatisation,
  - de fuites accidentelles de canalisations,
  - d'engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières ou des refoulements de canalisations,
  - de dégel,
  - de gel des appareils à effet d'eau, des radiateurs, des réservoirs, des installations sanitaires, des canalisations d'eau, de chauffage ou de climatisation.

### Conditions de garantie :

- > En cas d'infiltration, vous devez apporter la preuve que ces infiltrations :
  - proviennent du voisinage ou des parties communes de l'immeuble,
  - ou ont un caractère accidentel et n'ont pas été rendues possibles par une absence de réparation antérieure vous incombant, laissant perdurer les infiltrations.
- > En cas de gel ou de dégel, vous devez respecter les mesures de prévention suivantes en cas d'absence supérieure à 30 jours :
  - arrêter l'alimentation en eau,
  - et maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.

Si un *sinistre* survient ou est aggravé du fait de l'observation de ces mesures de prévention, l'indemnité due est réduite de 50 %.

### • Ce que nous prenons en charge

- > les frais engagés pour rechercher les fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées à l'intérieur des locaux assurés, si elles occasionnent des dommages aux *embellissements* exécutés à vos frais,
- > les frais de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites.

Ces frais sont pris en charge dans la limite de 500€ par événement et de 2 événements par année d'assurance.

### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les frais de réparation ou de remplacement des biens, des appareils ou des installations à l'origine du *sinistre*,
- > les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,
- > le coût de la surconsommation d'eau,

- > les dommages occasionnés par le gel et l'eau lors du dégel, si vous n'avez pas mis en œuvre les précautions visées au présent article en cas d'absence supérieure à 30 jours,
- > les dommages résultant :
  - d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparation vous étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,
  - des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophe naturelle,
  - de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage. Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée,
- > les exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

## 5.6\_INONDATION

### • Que couvre la garantie ?

Nous garantissons les dommages causés par une inondation, c'est-à-dire par une submersion temporaire des locaux assurés, due :

- > aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, des réseaux d'assainissement,
- > aux remontées de nappes phréatiques,
- > aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées.

### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- > les dommages causés par la seule poussée hydrostatique,
- > les dommages causés par l'action des mers et des océans,
- > les dommages causés par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
- > les dommages causés par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

## 5.7\_ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE : TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

### • Que couvre la garantie ?

Nous garantissons les dommages causés par :

- > l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté lorsque, au moment du *sinistre* :
  - la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes limitrophes,
  - ou
  - la vitesse du vent dépassait 100 km/h,
- > des grêlons,
- > le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les gouttières.

Nous considérons que les dégâts survenus dans les 72 heures suivant les premiers dommages causés relèvent du même *sinistre*.

Nous garantissons également les dommages causés par l'eau aux biens assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans ce délai de 72 heures.



**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE**

- > les dommages provenant d'un défaut d'entretien ou de l'absence de réparation *vous* étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,
- > les dommages provenant des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées,
- > les dommages provenant de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage. Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée,
- > les exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

## 5.8\_CATASTROPHE NATURELLE

• **Que couvre la garantie ?**

En cas de catastrophe naturelle, *nous* garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

**Conditions de garantie :**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

• **Ce que nous prenons en charge**

Le coût des dommages *matériels* directs subis par les biens assurés.

## 5.9\_CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

• **Que couvre la garantie ?**

*Nous* garantissons les dommages causés par un *accident* tel que défini à l'article L.128-1 du Code des assurances.

**Conditions de garantie :**

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

• **Ce que nous prenons en charge**

Selon les conditions prévues à l'article L.128-2 du Code des assurances, la garantie couvre la réparation intégrale des dommages aux biens mobiliers assurés dans la limite du capital souscrit mentionné aux *Conditions Particulières*, et des plafonds prévus à l'article « Quels sont les biens mobiliers assurés ? ».

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE**

- > les dommages aux biens mobiliers non assurés,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

## 5.10\_BRIS DES VITRES ET DES GLACES

• **Que couvre la garantie ?**

*Nous* garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans les locaux assurés, y compris le bris des plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et, notamment :

- > les portes, portes-fenêtres, fenêtres, puits de lumière,
- > les cloisons en verre ou en glace (parois de balcon, cloisons de douche...),
- > les vérandas, marquises, auvents,
- > les portes de placard en miroir, les vitraux,
- > les façades en verre des radiateurs.

• **Ce que nous prenons en charge**

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE**

- > les dommages :
  - causés aux parties vitrées des appareils électroménagers, et de tout autre meuble,
  - causés aux parties vitrées des inserts et foyers fermés de cheminée ou de poêle,
  - causés aux serres,
  - provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté des encadrements et soubassements,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

## 6\_INDIVIDUELLE ACCIDENT ET FRAIS DE SCOLARITE

### 6.1\_INDIVIDUELLE ACCIDENT

• **Que couvre la garantie ?**

Sont couverts :

- > les *accidents* survenus à l'occasion de la vie courante ou d'activités de loisirs (cuisine, jardinage, bricolage, voyage...),
- > les *accidents* survenus au cours de la vie étudiante,
- > les *accidents* survenus à l'occasion d'un stage conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement,
- > les *accidents* survenus au cours de la pratique, en qualité d'amateur, d'une activité sportive,
- > les *accidents* imputables à une catastrophe naturelle (inondation, avalanche, affaissement de terrain...),
- > les *accidents* imputables à une catastrophe technologique,
- > les agressions, les attentats ou les actes de terrorisme.

• **Où s'applique la garantie ?**

Elle s'applique :

- > en France métropolitaine,
- > dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion),
- > dans les pays de l'Union Européenne,
- > dans les pays du pourtour méditerranéen (Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Liban, Israël et Turquie),
- > dans les principautés d'Andorre, de Monaco, et du Lichtenstein,
- > en Suisse, Saint Marin, Norvège et Islande.

Elle s'applique dans le Monde entier pendant les 12 premiers mois d'un déplacement non professionnel ou d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement.

• **Ce que nous prenons en charge**

*Incapacité permanente*

En cas d'*accident*, *nous* vous versons une indemnité lorsque le taux d'*incapacité permanente* après *consolidation* des blessures est au moins égal à 10 %.

Ce taux est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du *dommage corporel*, et conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition). Ses honoraires sont à notre charge.

Lors de cet examen, *vous* pouvez *vous* faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et frais seront à votre charge. Le montant de l'indemnité est fixé en fonction du taux d'*incapacité permanente* :

TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE (AIPP)	CAPITAL
de 10 à 29%	3 000 €
de 30 à 49%	15 000 €
de 50 à 69%	40 000 €
≥ 70%	100 000 €

#### Aide assuré hospitalisé

En cas d'hospitalisation continue supérieure à 2 jours, consécutive à un *accident* garanti, *nous* vous versons un forfait de 50 € par jour d'hospitalisation, dans la limite du plafond ci-après.

Le montant minimum de l'aide versée est donc de 150 € à compter du 3<sup>e</sup> jour d'hospitalisation.

<b>PLAFOND</b>	1 500 €
----------------	---------

#### Capital décès

Si *vous* décédez à la suite d'un *accident* garanti ou dans les 12 mois qui le suivent, *nous* versons au(x) bénéficiaires un capital de 1 600 €. Ce capital est dû à :

- > votre *conjoint* ou *concubin*,
- > à défaut, à votre père et à votre mère ou à l'un des deux si l'autre est décédé,
- > à défaut, à vos autres ayants droit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est partagé entre eux par parts égales.

Si *vous* décédez des suites d'un *accident* après qu'une indemnité *vous* a été versée au titre de la garantie *Incapacité permanente*, aucun capital décès ne peut être versé au(x) bénéficiaire(s).

#### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- 1/ Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un *véhicule terrestre à moteur*, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,
- 2/ Les atteintes corporelles résultant :
  - > des affections ou lésions de toute nature :
    - qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,
    - ou qui sont imputables à une *maladie* connue ou inconnue de *vous* ainsi qu'aux pertes de conscience subites que cette *maladie* peut engendrer,
  - > des lésions suivantes :
    - les affections musculaires, articulaires, tendineuses, telles que ruptures musculaires ou tendineuses,
    - les pathologies vertébrales, telles que lombalgies, sciatiques et hernies discales, sauf si elles résultent d'un *accident* garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,
    - les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
    - les affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses, y compris suite à une piqûre d'insecte, ou consécutives à une contamination par prions,
  - > de l'existence de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,
  - > d'une expérimentation biomédicale,
  - > d'aggravations de blessures, de rechutes, de tout dommage en relation avec un *accident* survenu avant la date de prise d'effet du contrat,

- > de dommages ou d'aggravation des dommages causés par :
    - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
    - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,
  - > directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire, attentat ou actes de terrorisme auxquels *vous* avez pris une part active, ou, si *vous* y participez, d'interventions militaires,
  - > de la manipulation volontaire par *vous* d'un engin de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite,
  - > de troubles psychiques survenus par le fait ou à l'occasion du travail ou d'un stage,
  - > de tout suicide ou de toute tentative de suicide,
  - > d'une mutilation volontaire,
  - > de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,
  - > de votre participation active à un acte illicite ou de celle d'un bénéficiaire du capital décès constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions du Code pénal,
  - > d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur *vous* par *vous*-même ou par un *tiers* non muni des diplômes exigés par la réglementation française pour effectuer celle-ci,
  - > de la pratique d'un sport à titre professionnel,
- 3/ Les atteintes corporelles survenues alors que *vous* êtes en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants. L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre,
- 4/ Les blessures occasionnées par un chien appartenant à l'*assuré* ou à un *proche*,
- 5/ Les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

## 6.2\_FRAIS DE SCOLARITE

### • Que couvre la garantie ?

En cas d'événement soudain et grave *vous* empêchant de *vous* présenter à votre *examen* ou à votre concours, soit :

- > Une *maladie*, un *accident*, une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant :
  - Une hospitalisation soudaine et imprévisible le jour de l'*examen* ou du concours, d'une durée minimale de 24 heures,
  - Une incapacité temporaire totale personnelle imprévue de plus de 30 jours consécutifs, intervenant dans les 30 jours qui précèdent l'*examen* ou le concours et incluant le jour de l'*examen* ou du concours,
  - Une incapacité temporaire totale personnelle *vous* empêchant de suivre les enseignements dispensés pendant 4 mois consécutifs dans les 6 mois qui précèdent l'*examen*.  
L'incapacité temporaire totale personnelle est constatée, si nécessaire, par un médecin mandaté par nos soins.
- > Le décès de votre *conjoint* ou *concubin*, de votre père, de votre mère, de l'un de vos frères ou de l'une de vos sœurs dans les 10 jours précédant ou survenant le jour de l'*examen*.

*Nous* versons une indemnité à hauteur de 2 000 € sur présentation d'un justificatif attestant votre réinscription à ce même *examen* ou concours.

### CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

1/ Les dommages et les conséquences des dommages dans la réalisation desquels est impliqué un *véhicule terrestre à moteur*, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,

2/ Les atteintes corporelles résultant :

> d'affections ou lésions :

- qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel ou de la *maladie* déclaré(e),
- qui sont imputables à une *maladie* dont les premières manifestations sont antérieures à la date de prise d'effet du contrat,
- qui sont imputables à un *accident* survenu avant la date de prise d'effet du contrat y compris les aggravations de blessures ou de rechutes,

> d'une expérimentation biomédicale,

> d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes,

> de dommages ou d'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,

> directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire, attentat et actes de terrorisme auxquels *vous* avez pris une part active, ou, si *vous* y participez, d'interventions militaires,

> de la manipulation volontaire par *vous* d'un engin de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite,

> de tout suicide ou de toute tentative de suicide,

> d'une mutilation volontaire,

> de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,

> de votre participation active à un acte illicite ou de celle d'un bénéficiaire constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions du Code pénal,

> d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur *vous-même* par *vous-même* ou par un *tiers* non muni des diplômes exigés par la réglementation française pour effectuer celle-ci,

> de la pratique d'un sport à titre professionnel,

3/ Les atteintes corporelles survenues alors que *vous* êtes en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

## 7 ASSISTANCE

Conditions de garantie :

Pour bénéficier de votre Assistance, il est indispensable, avant toute intervention, de contacter :

BNP Paribas Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés (Voir page « Comment nous contacter »)

En cas d'événements (grève, émeute, *événement climatique*) affectant gravement toute une ville ou une région, les délais d'intervention et prestations dépendent de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

• Dans quelles limites la garantie s'applique ?

La garantie s'applique dans la limite du plafond figurant au tableau ci-dessous.

MONTANT MAXIMUM PAR NUIT	80 €
NOMBRE MAXIMUM DE NUIT	7 nuits consécutives

### 7.1 URGENCE APRÈS SINISTRE

• Que couvre la garantie ?

*Nous* intervenons en cas de dommages causés à votre *habitation* à la suite d'un *sinistre* : incendie, explosion, chute de la foudre et dommage électrique, *événement climatique*, inondation, dégât des eaux, gel, vol, *tentative de vol* ou acte de *vandalisme*, bris de glaces et autre événement garanti, nécessitant une intervention urgente.

• Où s'applique la garantie ?

En France métropolitaine.



• Ce que nous prenons en charge

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS D'INTERVENTION	LIMITES D'INTERVENTION
<b>Retour d'urgence de l'assuré sur le lieu de l'habitation sinistrée</b>	Organisation et prise en charge des frais de retour au <i>domicile</i>	> Présence indispensable de <i>l'assuré</i> > Impossibilité d'intervention de l'entourage	> Prise en charge des frais de transport les plus appropriés
<b>Hébergement d'urgence des assurés</b>	Organisation et prise en charge des <i>frais d'hébergement d'urgence</i> et des petits-déjeuners ainsi que, en cas de besoin, du premier transport des <i>assurés</i> vers l'hôtel	> <i>Domicile</i> inhabitable	> Prise en charge des <i>frais d'hébergement</i> dans un hôtel de type « 2 étoiles » jusqu'à 5 nuits consécutives suivant la date du <i>sinistre</i>
<b>Envoi d'un professionnel sur le lieu de l'habitation sinistrée</b>	Déplacement d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage	> Prise en charge du déplacement et de la main d'œuvre	> Prise en charge uniquement du déplacement et de la 1 <sup>re</sup> heure de main d'œuvre (remboursement possible au-delà de la première heure selon modalités)
<b>Gardiennage du domicile sinistré</b>	Organisation et prise en charge du gardiennage du <i>domicile</i>	> <i>Domicile</i> exposé au vol	> Prise en charge limitée à 48 heures
<b>Déménagement ou transfert provisoire du mobilier</b>	Organisation et prise en charge : > du déménagement du mobilier jusqu'au nouveau <i>domicile</i> ou > des frais de transfert provisoire du mobilier dans un garde-meubles, s'il est nécessaire de le préserver, et des frais de gardiennage	> Le nouveau <i>domicile</i> doit être situé en France métropolitaine, > le déménagement doit avoir lieu dans le mois suivant la date du <i>sinistre</i> ou > le transfert provisoire du mobilier dans un garde meuble si nécessaire	> Prise en charge des frais de gardiennage limitée à 1 mois à compter du transfert de mobilier dans un garde meuble.
<b>Remplacement des effets personnels de première nécessité</b>	Prise en charge du remplacement des effets personnels de première nécessité	> Effets personnels détruits	> Prise en charge limitée à un montant de 765 € pour l'ensemble des <i>assurés</i> .

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE**

- > les dépenses que *vous* avez engagées de votre propre initiative,
- > les frais de secours d'urgence auxquels *vous* devez faire appel en priorité. *Nous* intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales,
- > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».

## 7.2\_ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

• Que couvre la garantie ?

Lorsque *vous* êtes victime d'un événement traumatisant, y compris de harcèlement et de *cyber-harcèlement*, *nous* organisons et prenons en charge selon le cas :

- > jusqu'à 5 entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,
- > si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens supplémentaires en face à face avec un psychologue clinicien. Cette prestation est valable pour toute personne résidant en France métropolitaine.

*Nous* intervenons dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement.

## 7.3\_ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

La garantie Assistance s'applique :

- > en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement,
- > dans la limite des accords donnés par les autorités locales, sans pouvoir se substituer aux organismes locaux d'urgence et prendre en charge les frais ainsi engagés.

Les prestations non prévues, que *nous* accepterions de mettre en œuvre à votre demande seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations d'assistance réalisées sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, *vous* devez demander auprès des organismes concernés les remboursements qui *vous* sont dus et *nous* les reverser.

• Que couvre la garantie ?

*Nous* intervenons en cas de :

- > *maladie, d'accident corporel*, de décès de *l'assuré*,
- > décès d'un *proche*,
- > vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent de *l'assuré*,
- > événement climatique majeur.

• **Où s'applique la garantie ?**

L'événement doit se produire à plus de 30 km du *domicile* pour donner lieu à notre intervention. Toutefois, aucune *franchise* kilométrique n'est appliquée en cas d'*accident* sur le domaine skiable.

Lorsque les prestations « Assistance aux personnes en déplacement » du présent contrat et les prestations d'assistance d'un contrat souscrit auprès de Cardiff IARD ont vocation à s'appliquer les unes et les autres, les prestations d'assistance au véhicule sont mises en œuvre par préférence.

Lorsque *vous* êtes conducteur ou passager d'un véhicule ou d'une embarcation non assuré auprès de Cardiff IARD, **les prestations « Assistance aux personnes en déplacement » interviennent en cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie d'assistance accordée au titre du contrat couvrant ledit véhicule ou ladite embarcation.**

• **Dans quelles limites la garantie s'applique ?**

La garantie s'applique dans la limite du plafond figurant au tableau ci-dessous.

MONTANT MAXIMUM PAR NUIT	80 €
NOMBRE MAXIMUM DE NUIT	7 nuits consécutives

**7.3.1\_EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE**

• **Rapatriement sanitaire**

Lorsque nos médecins, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), *nous* organisons le retour de *l'assuré* à son *domicile* ou dans un hôpital adapté proche de son *domicile* et prenons en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec *l'assuré*.

• **Attente sur place d'un accompagnant**

Lorsque *l'assuré* est blessé ou malade, non transportable, et doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, *nous* organisons et participons aux *frais d'hébergement* d'une personne attendant sur place son rapatriement.

*Nous* prenons également en charge les frais de taxi entre le lieu d'hébergement et le lieu d'hospitalisation dans la limite d'un aller-retour par jour.

• **Voyage aller-retour d'un proche**

Lorsque *l'assuré* est blessé ou malade non transportable et doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, *nous* organisons et prenons en charge :

> le transport aller et retour d'un *proche* (billet de train 1<sup>re</sup> classe ou billet d'avion classe économique) et taxi de liaison entre la gare ou l'aéroport et l'hôtel,

et

> les *frais d'hébergement* de ce *proche*.

Lorsque le blessé ou malade est atteint d'un handicap, ce déplacement est organisé et pris en charge, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant.**

• **Poursuite du voyage**

En cas de *maladie* ou d'*accident corporel*, si nos médecins jugent que l'état de santé de *l'assuré* ne requiert pas un retour à son *domicile*, *nous* prenons en charge les frais de transports lui permettant de poursuivre son voyage, à concurrence de ceux qui auraient été engagés pour son retour à *domicile*.

• **Prolongation de séjour pour raison médicale**

En cas de *maladie* ou d'*accident corporel*, si *l'assuré* est jugé intransportable par nos médecins, *nous* prenons en charge ses *frais d'hébergement*.

• **Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger**

**Conditions de garantie :**

- > **L'assuré doit être affilié auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme privé d'assurance maladie à titre principal (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire,**
- > **Les frais médicaux et d'hospitalisation sont prescrits en accord avec nos médecins.**

*Nous* prenons en charge les frais médicaux liés ou non à une hospitalisation et engagés sur place durant la période pendant laquelle nos médecins jugeront *l'assuré* intransportable.

Cette garantie est valable uniquement en dehors du pays de domiciliation de *l'assuré*.

En cas de *maladie* ou d'*accident*, *nous* prenons en charge les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires, des frais dentaires d'urgence, l'achat de médicaments, selon les modalités et dans la limite du plafond ci-dessous (voir tableau).

En cas de *maladie* ou d'*accident* entraînant votre hospitalisation pour plus de 24 heures, *nous* prenons en charge le montant des frais d'hospitalisation selon les modalités et dans la limite du plafond ci-dessous (voir tableau).

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

Avance des frais médicaux

En cas d'hospitalisation, *nous* pouvons effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier. *Vous* *vous* engagez, sans opposition, à *nous* subroger dans vos droits. Ainsi, *nous* recouvrons en votre nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation. *Nous* prenons en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans la limite du plafond de la garantie.

Paiement des frais médicaux par vous

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation ou lorsque *vous* avez effectué directement le règlement des frais médicaux auprès de l'établissement hospitalier, *vous* devez, dès votre retour au *domicile* :

- > effectuer toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés,
- > *nous* transmettre les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Sur la base des documents présentés, *nous* procédons, en complément de ces organismes, au remboursement de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie.

A défaut, *nous* ne pourrions pas procéder au remboursement des frais engagés.

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, *nous* *vous* remboursons les dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie.

*Vous* devez *nous* transmettre préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

#### PLAFOND FRAIS MÉDICAUX ET HOSPITALISATION\*

Montant total de frais facturé à l'assuré par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé, dans la limite de 80000 € par assuré

\* Ce plafond intègre la part de frais prise en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire et/ou celle prise en charge par tout organisme privé d'assurance maladie intervenant à titre principal ou complémentaire.

Notre prise en charge intervient donc en complément de ces organismes.

#### • Recherche et expédition de médicaments et prothèses

Nous recherchons, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.

À défaut de pouvoir nous les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, nous organisons et prenons en charge l'expédition de ces médicaments.

Lorsque nécessaire, nous organisons et prenons en charge, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

**Le coût de ces médicaments et matériels reste à votre charge.**

#### • Frais de secours en montagne

Nous prenons en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée :

> En France, nous intervenons en cas d'accident sur le domaine skiable autorisé lors de l'accident, non lié à l'utilisation d'un *véhicule terrestre à moteur* ni à la pratique professionnelle d'un sport,

> A l'étranger, nous intervenons en cas d'accident en montagne, non lié à l'utilisation d'un *véhicule terrestre à moteur* ni à la pratique professionnelle d'un sport.

**Les frais de recherche ne sont pas pris en charge.**

### 7.3.2 EN CAS DE DÉCÈS

#### • Déplacement d'un proche

Si la présence d'un *proche* sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps ou les formalités de rapatriement ou de crémation de l'assuré décédé, nous organisons et prenons en charge :

> le transport aller et retour d'un *proche* (billet de train 1<sup>re</sup> classe ou billet d'avion classe économique), taxi de liaison jusqu'à la gare ou l'aéroport, et l'hôtel,

et

> les *frais d'hébergement* de ce *proche*.

#### • Rapatriement du corps

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France métropolitaine,

> les aménagements spécifiques au transport,

> les frais de préparation du défunt,

> le coût d'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

**Les autres frais, notamment de cérémonie, de convoi funéraire et d'inhumation restent à la charge de la famille.**

#### • Retour anticipé

En cas de décès imminent constaté par nos médecins ou de décès d'un *proche*, nous organisons et prenons en charge votre déplacement sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques en France métropolitaine.

### 7.3.3 ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

#### • Rapatriement du conjoint ou concubin en cas de rapatriement sanitaire de l'assuré blessé, malade ou décédé

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen

de retour prévu initialement ne peut être utilisé, nous organisons et prenons en charge le retour de son *conjoint* ou *concubin* à leur *domicile* ou vers le lieu de destination **dans la limite du coût du retour au domicile.**

### 7.3.4 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### • Rapatriement des bagages

Lorsque vous êtes rapatrié et que le moyen de transport initialement prévu ne peut pas être utilisé, nous prenons en charge le retour des *bagages* présents dans le moyen de transport initialement prévu.

#### • Rapatriement des animaux de compagnie

À l'occasion de votre rapatriement, nous prenons également en charge le rapatriement de vos *animaux de compagnie* qui vous accompagnent.

#### • Frais de justice à l'étranger

Nous avançons les honoraires d'avocat et frais de justice que vous pouvez être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

**Cette avance est limitée à 2 000 € et doit être remboursée dans un délai d'un mois après le retour à votre domicile.**

#### • Caution pénale à l'étranger

Nous effectuons le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, en cas d'incarcération ou lorsque vous êtes menacé de l'être.

**Ce dépôt de caution est limité à 10 000 € et doit être remboursé dans un délai d'un mois suivant son versement.**

#### • Conseils

> Nous pouvons communiquer des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des déplacements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

> En cas de vol, perte ou destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, nous vous conseillons sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, renouvellement des documents).

> Nos médecins peuvent prodiguer des renseignements et conseils médicaux à l'étranger :

- lors de la préparation du déplacement (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le séjour (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du séjour (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

**Ces renseignements et conseils ne peuvent pas être considérés comme des consultations médicales.**

#### • Avance de fonds

Nous pouvons, contre reconnaissance de dette, vous consentir une avance de fonds, pour vous permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

**Cette avance de fonds est limitée à 2 000 € et doit être remboursée dans un délai d'un mois après le retour à votre domicile.**

#### • Assistance linguistique

Nous pouvons vous faire bénéficier du service de nos linguistes, lorsque vous êtes confronté à d'importantes difficultés de communication dans la langue du pays où vous vous trouvez.

#### • Événement climatique majeur

##### Attente sur place

Lorsque vous ne pouvez pas poursuivre le voyage prévu à la suite d'un *événement climatique majeur*, nous prenons en charge vos *frais d'hébergement*.

### Retour au domicile

Lorsque *vous* devez interrompre votre séjour en raison d'un *événement climatique majeur*, et si les conditions le permettent, *nous* organisons et prenons en charge votre retour au *domicile*.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après notre accord et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

*Nous* nous réservons le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

#### • **Rapatriement du véhicule par un conducteur**

Si *l'assuré* conducteur du véhicule ne peut pas conduire le véhicule, du fait d'une *maladie*, d'un *accident corporel*, ou s'il est décédé, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire, *nous* envoyons un *tiers* désigné par la famille pour rapatrier le véhicule à la place du conducteur, et prenons en charge ses frais.

#### **CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :**

- > les dépenses que *vous* avez engagées de votre propre initiative,
- > les dépenses que *vous* auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention (titre de transport, repas, carburant, péages...),
- > les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

*Nous* n'intervenons pas :

- > en cas d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
  - > en cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques,
  - > lorsque *vous* refusez des soins ou examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, que *nous* *vous* aurons préconisés,
  - > dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
  - > en cas de déplacement à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé ou de retour anticipé pour greffe d'organe.
- La garantie « caution pénale à l'étranger » ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui en cas de :
- trafic par le bénéficiaire de stupéfiants ou de drogues,
  - participation à des luttes ou rixes,
  - participation du bénéficiaire à des mouvements politiques, infraction à la législation douanière,
- > les frais afférents à l'intervention des secours d'urgence locaux auxquels *vous* devez faire appel en priorité,
  - > les exclusions communes à toutes les garanties listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties ».



# PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT

## Définitions applicables à toutes les garanties de Protection juridique (complémentaires au Lexique)

### Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque *nous* accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

### Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R.761-1 du Code de justice administrative.

### Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L.761-1 du Code de justice administrative.

### Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont *vous* êtes l'auteur ou le destinataire.

**Vous êtes déchu de votre droit à garantie si vous :**

- > faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du *sinistre*,
- > employez comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- > ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

### • Qui est assuré ?

- > le souscripteur désigné aux Conditions Particulières,
- > son conjoint ou concubin, lorsqu'il est en permanence sous le même toit.

### • Où s'appliquent vos garanties ?

Dans le monde entier.

## 8 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

La gestion des sinistres est confiée à un personnel distinct au sein de Cardiff IARD.

### • Que couvre la garantie ?

#### Votre défense pénale

*Nous* prenons en charge votre défense devant les juridictions répressives lorsque *vous* faites l'objet de poursuites à l'occasion d'un *sinistre* mettant en cause une responsabilité couverte par votre contrat.

#### Votre recours

*Nous* réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages que *vous* avez subis, imputables à un tiers :

- > les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont *vous* avez été victime au cours de votre quotidien,
- > les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens assurés,
- > les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

### Conditions d'intervention :

- > pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable : *nous* intervenons uniquement lorsque le *sinistre* a un intérêt financier supérieur à 150 €.
- > pour défendre et faire valoir vos droits en justice : *nous* intervenons uniquement lorsque le *sinistre* a un intérêt financier supérieur à :
  - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
  - 3 000 € devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, *vous* avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

*Vous* disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de *conflit d'intérêts*. La gestion de votre dossier est alors confiée à BNP Paribas Protection Juridique, TSA 20045, 76934 Rouen Cedex 9.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, *vous* êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

*Vous* conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, *vous* devez *nous* communiquer tous les éléments *nous* permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées.

*Nous* couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'article « Dispositions communes aux garanties de Protection Juridique » :

#### Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- > les frais relatifs aux avis et services que *nous* *vous* fournissons,
- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que *vous* avez choisi(e) en cas de *conflit d'intérêts*,
- > les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

#### Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- > les frais de procédure,
- > les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des *dépens*.

### Conditions de prise en charge :

- > l'action en justice a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage (voir l'article « Que faire en cas de désaccord ? »),
- > *vous* avez obtenu une décision de justice plus favorable en passant outre la solution proposée par *nous* ou la décision d'arbitrage,
- > en cas de *conflit d'intérêts*,
- > en cas de défense pénale.

*Nous* cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

### CE QUE *NOUS* NE PRENONS PAS EN CHARGE

#### Les sinistres relatifs :

- > à toute activité professionnelle, salariée ou non,
- > dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets.

### • Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables ?

Les montants garantis et plafonds sont applicables pour un même *sinistre*. Constitue un même *sinistre* l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE

20 000 €



### 1/ DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS

Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un *conflit d'intérêts* ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

<b>SOUS-PLAFOND DE GARANTIE</b>	4 600 € TTC pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits
---------------------------------	---

#### MONTANTS GARANTIS TTC\*

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat y compris en cas de transaction)	450 €
Expertise médicale	200 €
Expertise immobilière	2 370 €
Autre expertise matérielle	145 €

### 2/ DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MEDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE

Montants garantis TTC\*

#### MONTANTS GARANTIS TTC

Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homo- logation de l'accord par le juge)	360 €
Quote part des frais du médiateur	400 €

### 3/ DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

#### MONTANTS GARANTIS TTC\*

Juridictions civiles et administratives		
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	840 €
	autres	1 220 €
Juge des Contentieux de la Protection		910 €
Juge Aux Affaires Familiales		765 €
Tribunal Administratif		960 €
Tribunal de Commerce		1 060 €
Conseil de Prud'hommes	conciliation et orientation	600 €
	jugement	875 €
CIVI		945 €
CCI	constitution du dossier et instruction	575 €
	assistance à liquidation	260 €
Juge de l'Exécution		540 €
Référé	expertise et/ou provision	585 €
	autres	740 €
Requêtes		415 €

Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en Etat	495 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	335 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	615 €

#### Juridictions pénales

Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	130 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	530 €
Tribunal de police / matière contraventionnelle	795 €
Médiation / composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	785 €
Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants / Matière délictuelle	900 €
SARVI	335 €
Chambre de l'instruction	770 €
Cour d'assises : 1 <sup>re</sup> instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 190 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	615 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	615 €
Requêtes	415 €

#### Autres Juridictions

Arbitrage	945 €
-----------	-------

#### Cour d'appel

Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 755 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500 €
Référé Premier Président	740 €
Autres appels	945 €

#### Cour de Cassation et Conseil d'État

Consultation	1 220 €
Mémoire	1 220 €

#### Expertises

Médicale	200 €
Immobilière	2 370 €
Comptable	1 205 €
Autre	145 €

\* Cette somme est accordée pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche ou phase préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier. En cas de transaction intervenue en cours d'instance judiciaire, le montant pris en charge est identique au montant garanti devant la juridiction compétente saisie.

**CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE**

- > les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du *sinistre* ou du *différend*, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- > les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels *vous* pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A.444-32 du Code de commerce,
- > les frais irrépétibles, auxquels *vous* pourriez être condamné,
- > les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du *sinistre*,
- > les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,
- > les *sinistres* ou les *différends* :
  - dont les éléments constitutifs étaient connus de *vous* antérieurement à la date d'effet du contrat,
  - résultant :
    - a) d'actes volontaires commis ou provoqués par *vous* ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
    - b) de votre volonté manifeste de *vous* opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
    - c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
  - *vous* opposant à certaines personnes physiques ou morales : *nous*-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance *vous* liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,
  - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que *vous* êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
  - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
  - relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
  - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
  - relatifs aux *accidents* de la circulation automobile impliquant un *véhicule terrestre à moteur* dont *vous* êtes conducteur ou gardien.

• Dans quel délai vos demandes sont-elles recevables ?

Les dispositions relatives à la *prescription* figurent à l'article « Les délais de prescription ».

• Que faire en cas de désaccord ?

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le *sinistre*, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L.127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- > un arbitre est désigné d'un commun accord entre *vous* et *nous* ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre *domicile* statuant en la forme des référés,
- > sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués ci-avant.

*Nous* nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* à l'occasion du règlement d'un *sinistre*, *vous* pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « réclamations ».

• Comment fonctionne la *subrogation* ?

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou *différend* *vous* reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

*Nous* sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L.121-12 et L.127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si la *subrogation* ne peut plus s'exercer de votre fait, *nous* sommes alors libérés de tout engagement.

## EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

### CE QUE NOUS NE PENONS PAS EN CHARGE

> les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par *vous* ou avec votre complicité, ou résultant de paris ou de défis,
- occasionnés aux données informatiques,
- dus aux *virus informatiques* ainsi qu'au *piratage informatique*,
- *immatériels non consécutifs*. Sont ainsi exclus les *dommages immatériels* :

- *non consécutifs* à un *dommage corporel* ou *matériel*,
- *consécutifs* à un *dommage corporel* ou *matériel* non garanti,

- provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou autres cataclysmes.

Au titre des garanties des Dommages aux biens, la présente exclusion ne s'applique pas en cas de Tempête, d'Inondation ou de Catastrophe naturelle.

- occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :

- soit par *vous*,
- soit pour votre compte par un non-professionnel,

- dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère,

- causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores),
- dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
- ou l'aggravation des dommages causés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,
- subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci :
  - ont été acquis ou sont détenus en infraction à une disposition légale ou réglementaire française ou étrangère,
  - ont été réglés en tout ou partie avec :
    - > des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit,
    - > des espèces dès lors que *vous* n'apportez pas la preuve de leur origine licite,
- > les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci ont été achetés en espèces auprès d'un professionnel pour une somme dépassant 1000 €
- > les dommages causés par les forces de l'ordre à l'occasion d'une perquisition ou de toute autre interpellation.
- > les exclusions spécifiques à chacune des garanties.

## CAS DE SUSPENSION DES EFFETS DES GARANTIES

Les garanties de Responsabilité relative aux biens immobiliers et mobiliers assurés et les garanties des Dommages aux biens sont suspendues pendant la durée :

- > de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,

- > de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que *vous-même* ou celles autorisées par *vous*,
- > de la réquisition des locaux assurés.



# EN CAS DE SINISTRE

## 9\_QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

- **Prendre les mesures nécessaires**

En cas de *sinistre*, *vous* devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

*Vous* devez *nous* apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

- **Nous informer**

	NATURE DU SINISTRE			
	Responsabilité civile, Dommages aux biens, Protection Juridique suite à Accident, Individuelle Accident et Frais de scolarité	Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme	Catastrophe naturelle	Catastrophe technologique
<b>Déclaration</b>	Dès que <i>vous</i> avez connaissance du <i>sinistre</i> , sauf cas fortuit ou de force majeure, <i>vous</i> devez <i>nous</i> en faire la déclaration : > en vous connectant à votre espace client BNP Paribas sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur l'application MesComptes rubrique « Assurances », > ou par téléphone (voir « Comment <i>nous</i> contacter »), > ou en cas d'impossibilité, par courrier			
<b>Délai</b>	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	30 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	Dans le plus bref délai
<b>Sanction</b>	<b><i>Vous</i> pouvez encourir la <i>déchéance</i> de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement <i>nous</i> cause un préjudice.</b>			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À <i>NOUS</i> DÉLIVRER	
<b>Dans votre déclaration</b>	<i>Vous</i> devez <i>nous</i> indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais : > la date et les circonstances du <i>sinistre</i> , ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, > les coordonnées des personnes dont <i>vous</i> avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du <i>sinistre</i> ou de la personne civilement responsable, des témoins, > les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, > l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier.  <i>Vous</i> devez <i>nous</i> transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui <i>vous</i> serait adressé, remis ou signifié, concernant un <i>sinistre</i> susceptible d'engager votre responsabilité.
<b>À tout moment</b>	<i>Vous</i> devez <i>nous</i> communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier <i>nous</i> fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens, endommagés ou volés à la suite d'un <i>sinistre</i> , sur laquelle <i>vous</i> devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. L'existence et la date d'acquisition des biens doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (factures, tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal...).
<b>En cas de vol</b>	<i>Vous</i> devez : > aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte. Cette plainte <i>ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance de tout droit à garantie.</i>
<b>En cas de récupération des biens volés</b>	Lorsque <i>vous</i> êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, <i>nous</i> en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée : > si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, <i>vous</i> devez en reprendre possession et <i>nous</i> ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, > si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, <i>vous</i> avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de <i>nous</i> en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle <i>vous</i> aurez été avisé de la récupération.

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER	
<b>En cas de dommages corporels</b>	<p>&gt; <i>Vous vous</i> engagez à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre Service Médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice,</li> <li>- dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par <i>nous</i>, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a procédé à l'examen initial des dommages que <i>vous</i> avez subis,</li> </ul> <p>&gt; Ultérieurement, à notre demande, <i>vous vous</i> engagez à <i>vous</i> rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par <i>nous</i> ou à accepter sa visite.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de décès : le bénéficiaire doit s'engager à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre Service Médical, dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par <i>nous</i>, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident.</li> </ul>
<b>En cas de mise en jeu de la garantie Frais de scolarité</b>	<p><i>Vous vous</i> engagez, en fonction des circonstances, à <i>nous</i> fournir, sous pli confidentiel, à l'attention de notre Service Médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; le bulletin d'hospitalisation,</li> <li>&gt; le certificat médical attestant de l'incapacité temporaire totale personnelle,</li> <li>&gt; le certificat de décès du <i>proche</i>.</li> </ul> <p><i>Vous</i> devez également fournir l'attestation d'inscription à une nouvelle année d'études.</p> <p><i>Vous</i> devez également <i>nous</i> transmettre le certificat d'absence à l'examen et le certificat d'impossibilité de bénéficier d'une session de rattrapage ou tout autre justificatif émanant de l'établissement d'enseignement.</p>
<b>Sanctions en cas de non-respect de vos obligations</b>	<p>A défaut de respecter ces formalités, <i>nous</i> pourrions <i>vous</i> réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution <i>nous</i> aura causés.</p> <p>En l'absence de communication des documents évoqués, <i>vous</i> perdez tout droit à indemnité pour le <i>sinistre</i> en cause.</p> <p><i>Vous</i> serez déchu de tout droit à garantie si <i>vous</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un <i>sinistre</i>,</li> <li>&gt; employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers,</li> <li>&gt; ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,</li> <li>&gt; omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.</li> </ul> <p><b>En cas de dommages corporels, le refus non justifié de <i>vous</i> soumettre aux dispositions prévues entraîne la perte de tout droit à indemnisation pour l'événement en cause.</b></p>

## 10 COMMENT ÊTES VOUS INDEMNISÉ ET DANS QUELS DÉLAIS ?

***Nous* ne serons tenus à aucune garantie, *nous* ne fournirons aucune prestation et *nous* ne serons obligés de payer aucune somme au titre du contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement *nous* exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.**

Nos garanties *vous* sont acquises à concurrence des sommes assurées prévues aux *Conditions Particulières* et dans les limites fixées dans les présentes Conditions Générales, déduction faite des franchises applicables et des éventuels abattements.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.121-5 du Code des assurances, *nous* renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

### 10.1 DOMMAGES CORPORELS

Le taux d'*incapacité permanente* est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du *dommage corporel*, désigné par *nous*. Ses honoraires sont à notre charge. Lors de cet examen, *vous* pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et frais seront à votre charge.

Le taux d'*incapacité permanente* est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition), même en cas d'*accident* corporel hors de France.

Dans le cas où *vous* ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, *nous*, d'autre part, ne pouvons pas *nous* mettre d'accord soit sur les causes du décès, soit sur l'empêchement soudain et grave ne *vous* ayant pas permis de *vous* rendre à l'examen, soit sur la qualification ou le taux d'*incapacité permanente* retenu pour l'un des préjudices garantis, notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par *vous*, l'autre par *nous*.

Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de l'*accident* ou du *domicile* de la victime.

Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.

### 10.2 BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

L'estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du *sinistre* selon les règles définies ci-après.

#### 10.2.1 BIENS IMMOBILIERS

##### • Règles d'estimation

CATÉGORIE DE BIENS IMMOBILIERS	ESTIMATION DES DOMMAGES
<i>Embellissements</i> exécutés à vos frais	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , sans déduction de la <i>vétusté</i> si elle n'excède pas 25 %. Si la <i>vétusté</i> est supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.

• **Application d'une vétusté**

L'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire de vétusté, exprimé en pourcentage des frais de remise en état ou de la valeur de reconstruction du bien immobilier endommagé.

**10.2.2 BIENS MOBILIERS**

L'estimation des dommages s'effectue en fonction :

- > de la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré,
- > de son acquisition neuf ou d'occasion, et dans les conditions définies ci-après.

• **Le bien est réparable**

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités d'estimation visées ci-après.

Nous réglons alors le coût de cette réparation.

• **Le bien n'est pas réparable**

**a) Modalités d'estimation**

CATÉGORIE DE BIENS	MODALITÉS D'ESTIMATION
Biens acquis neufs	Rééquipement à neuf pendant 1 an à compter de la date d'achat <sup>(1)</sup>  Au-delà de la période couverte par le rééquipement à neuf, les biens cités ci-dessus sont indemnisés en valeur de remplacement (rééquipement à neuf, vétusté déduite).
Biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion

(1) La date d'achat est réputée être celle figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire ou postal.

**b) Application d'une vétusté**

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire indiqué dans les tableaux ci-après. Ce taux, exprimé en pourcentage de la valeur de rééquipement à neuf, est fonction de la nature du bien assuré.

Ce pourcentage est égal au cumul des taux de vétusté par année d'ancienneté indiqués dans les tableaux ci-après à compter de l'année qui suit l'acquisition des biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

CATÉGORIES DE BIENS	TAUX DE VÉTUSTÉ APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ								
	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année	9 <sup>e</sup> année et au-delà
<b>Biens acquis neufs</b>									
> Appareils informatiques, leurs périphériques et supports de stockage de données, > Appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux), > Appareils de téléphonie, > Jouets.	0 %	20 %	40 %	60 %	80 %				
> Appareils électriques et électroniques : électroménager, TV/Vidéo, Audio/HIFI, Photo, Climatiseur... > Appareils thermiques, > Outillage, engins de bricolage et de jardinage, > Meubles y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées, > Vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine, > Sommiers et matelas, rideaux, voilages, textile d'ameublement, linge de maison.		10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %
> Vêtements		40 %	60 %	80 %					
> Autres biens		Taux de vétusté évalué de gré à gré entre vous et nous							
<b>Biens acquis d'occasion</b>									
> Tous les biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion								

## 10.3 RÉGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

La créance d'indemnité contractuelle *vous* revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de notre accord, tout paiement devant être effectué par *nous* interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros.

**Par conséquent, nous pourrions légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.**

### Biens immobiliers

L'indemnisation s'effectue en deux étapes.

*Nous vous* indemnisons pour les travaux engagés moins de deux ans après la survenance du *sinistre* :

- > du coût de la reconstruction ou de remise en état, après expertise le cas échéant, déduction faite de la *vétusté* et de la TVA,
- > puis, des montants correspondants :
  - à la TVA,
  - à la *vétusté* appliquée lorsque, conformément aux dispositions de l'article 12.1, tout ou partie de celle-ci n'est pas déductible, sur présentation des factures, au fur et à mesure de la reconstruction, de la remise en état ou du remplacement du bien.

### Biens mobiliers

*Nous vous* indemnisons, déduction faite de la *vétusté*, en application des modalités d'estimation des biens mobiliers décrites à l'article « Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ? » et après expertise le cas échéant.

## 10.4 LE DÉLAISSEMENT

**Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis.**

Le délaissement est l'abandon par l'*assuré* à l'assureur de la propriété de la chose assurée, par lequel tous les droits sur la chose sont transférés à l'assureur.

Les biens épargnés par le *sinistre* ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

## 10.5 FRAIS EN RELATION AVEC LE SINISTRE

En cas de *sinistre*, *nous* prenons en charge, les frais ci-après dans les limites des plafonds des biens immobiliers et mobiliers indiqués à l'article « Les biens assurés » :

### FRAIS PRIS EN CHARGE

#### Relogement temporaire

- > Il s'agit des dépenses justifiées que *vous* avez engagées en raison de l'impossibilité d'occuper les locaux sinistrés. Ces frais sont pris en compte pendant les 15 jours suivant la date du *sinistre* ou la fin de l'hébergement provisoire (pris en charge au titre de la garantie assistance).

#### Secours

- > Coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre l'incendie.
- > Remise en état des détériorations immobilières, indispensables pour *vous* porter secours, causées à l'*habitation* assurée par les pompiers ou toute autre personne.

### Préservation des biens pendant la durée des travaux

- > Déplacement, garde et remplacement des biens mobiliers. Ce sont les frais engagés avec notre accord, dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un *sinistre* garanti, ainsi que pour le gardiennage de ces biens mobiliers, pendant la durée des travaux admise par l'expert.

### Reconstitution

- > Reconstitution des documents administratifs

## 10.6 FRANCHISES

Elles sont indiquées aux *Conditions Particulières* du contrat.

### 10.6.1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une *franchise*, sauf dans les cas énumérés à l'article « Non-déduction d'une *franchise* ».

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la *franchise* ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la *franchise*.

Pour les garanties autres que celle de Catastrophe naturelle le montant initial de cette *franchise*, précisé aux *Conditions Particulières*, varie comme indiqué à l'article « Votre cotisation d'assurance ».

Pour la garantie Catastrophe naturelle, le montant de cette *franchise* est fixé par décret.

Pour la garantie Inondation, le montant de la *franchise* est celui le moins élevé, non majoré, prévu par la réglementation sur les Catastrophes naturelles. Son montant initial est mentionné aux *Conditions Particulières* du contrat.

### 10.6.2 NON DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune *franchise* n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- > aux *tiers* au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un *dommage corporel*,
- > au titre de la garantie Catastrophe technologique,
- > au titre de la garantie Frais de scolarité,
- > au titre de la garantie Incendie en cas d'utilisation d'un extincteur.

## 10.7 SUBROGATION

La subrogation *nous* permet d'agir à la place des personnes indemnisées contre les *tiers* responsables du *sinistre* dans la limite de l'indemnité qui leur a été réglée.

*Nous* sommes subrogés dans vos droits et actions contre les responsables du *sinistre*, leur assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

**Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois à l'indemnité versée au titre des garanties Individuelle Accident et Frais de scolarité.**

**Si de votre fait, la subrogation ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.**

## 10.8 DÉLAIS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement des indemnités est effectué dans un délai de 30 jours à compter soit de l'accord amiable dès lors que *nous* disposerons de tous les éléments, soit du prononcé de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court qu'à compter du jour de la mainlevée.

## EN CAS DE SINISTRE

### Pour la garantie Catastrophe technologique :

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle *vous nous* avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

### Pour la garantie Catastrophe naturelle :

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans un délai de 21 jours à compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation ou 1 mois à compter de votre accord sur l'indemnisation pour missionner l'entreprise de réparation.

Si ce délai n'est pas respecté, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que *nous vous* devons sera majorée d'intérêts au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

### En cas de dommages corporels :

*Nous* nous engageons à proposer une offre définitive d'indemnisation à *vous* ou votre *conjoint* ou *concubin* dans le mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives ou des conclusions médicales fixant définitivement le taux d'incapacité.

Si le médecin expert ne peut conclure de façon définitive mais estime que le taux d'*incapacité permanente* directement imputable à l'*accident* atteint au minimum 10 %, une offre provisionnelle sera faite dans le mois suivant la réception des conclusions médicales provisoires.

Le montant de l'indemnité provisionnelle est déduit du montant de l'offre définitive d'indemnisation.

En cas de solde négatif, *vous* ne serez pas tenu de restituer le trop-perçu.

Le paiement des indemnités est effectué par *nous* dans un délai de 1 mois à compter de la date d'acceptation de l'offre.

# LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

## 11\_VOS DÉCLARATIONS

- > En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments relatifs au risque qui auraient dû être déclarés à la souscription ou en cours de votre contrat, nous pouvons vous opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :
  - en cas de mauvaise foi : **nullité du contrat** (article L.113-8),
  - lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : **réduction des indemnités** (article L.113-9).
- > En cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, vous pouvez encourir la **déchéance** de votre droit à garantie, si ce retard nous a causé un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

### 11.1\_ LES DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION

Vous devez répondre à toutes les questions que nous vous posons, dans le questionnaire de déclaration du risque, sur les points suivants :

- > votre statut d'étudiant sans enfant,
- > votre date de naissance,
- > votre qualité de locataire, d'occupant à titre gratuit ou de colocataire,
- > lorsque vous vivez en colocation : nombre de colocataires et nombre de pièces et surface que vous occupez à titre privatif,
- > l'adresse du logement,
- > le type d'habitation (maison, appartement, chambre),
- > le nombre de *pièces principales* en procédant de la façon suivante : il convient de comptabiliser :
  - toute pièce d'une surface égale ou supérieure à 9 m<sup>2</sup> (les cuisines, entrées, salles de bain, w.-c., débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte),
  - une *pièce principale*, pour une seule pièce, dès lors que sa surface est inférieure à 30 m<sup>2</sup>. Une pièce de plus de 30 m<sup>2</sup> compte pour 2 pièces,
  - par exception, une véranda pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.
- > la *surface habitable* des locaux d'habitation, Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux des locaux à usage d'habitation de l'occupant y compris les combles et sous-sols aménagés.
- > si le bien assuré est une maison, sa *surface totale*, Il s'agit de la *surface habitable* à laquelle il convient d'ajouter la surface des caves, combles et sous-sols non aménagés dès lors qu'ils sont situés au-dessus ou en dessous des locaux à usage d'habitation. Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux à votre disposition.
- > la présence d'une *dépendance* située à une adresse différente de celle de votre habitation ainsi que la superficie du ou des bâtiments qui s'y trouvent.

Vous devez confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux *Conditions Particulières* et leurs éventuelles annexes.

Ces réponses constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

### 11.2\_ LES DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux *Conditions Particulières* et leurs annexes, **par lettre recommandée, télécopie ou**

**courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, soit résilier votre contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (voir article « La résiliation de votre contrat »).

En cas de diminution du risque, vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après votre demande. Nous devons alors vous rembourser la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

### 11.3\_ LES DÉCLARATIONS D'ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms et les conditions d'assurance.

En cas de *sinistre*, vous pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

## 12\_ LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu en langue française. Elle est utilisée pendant toute la durée du contrat.

**Le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L.562-1 et suivants du Code monétaire et financier.**

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est le droit français.

En cas de litige, les tribunaux français seront compétents.

L'Autorité de contrôle des assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest CS 92459- 75436 PARIS Cedex 09.

### 12.1\_ LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux *Conditions Particulières*, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

**Le contrat a une durée d'un an.**

La première année, il est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et la date d'échéance annuelle du contrat indiquée aux *Conditions Particulières*.

À l'expiration de cette première période, sauf stipulation contraire aux *Conditions Particulières*, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, **sauf** :

- > en cas de résiliation par vous ou par nous, selon les modalités prévues à l'article « Résiliation de votre contrat »,
- > ou lorsque l'assuré a atteint l'âge de 28 ans à la date de renouvellement du contrat.



## 12.2 LA MODIFICATION DU CONTRAT

*Vous* pouvez proposer une modification de votre contrat, par lettre recommandée ou courrier électronique.

*Nous* pouvons refuser votre demande de modification (article L.112-2 du Code des assurances).

Si *vous* n'avez pas eu de réponse de notre part dans un délai de 10 jours suivant la réception de votre proposition, *vous* pouvez considérer votre demande comme acceptée. Elle prend alors effet aux date et heure que *vous nous* indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre courrier électronique. La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

*Nous* pouvons modifier votre contrat dans les termes et conditions de l'article « Révision annuelle de la cotisation ».

## 12.3 VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

### • Paiement de la cotisation

La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- > les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- > les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

Les paiements par le *souscripteur* doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du *souscripteur* dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros à l'ordre de Cardiff IARD.

**Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'assureur. Il est précisé que nous n'acceptons aucune opération en espèces.**

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

**À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L.113-3 du Code des assurances, suspendre nos garanties et, éventuellement, résilier le contrat (article « La résiliation de votre contrat »).**

**La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie en cours. En particulier, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation annuelle, c'est la totalité de cette dernière qui nous est due. Les frais d'envoi de la lettre recommandée, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.**

### • Révision annuelle de la cotisation

*Nous* pouvons réviser à chaque échéance annuelle :

- > le montant de la cotisation applicable aux risques garantis,
- > le montant des *franchises*,
- > les seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique.

Cette révision s'applique :

- > A l'échéance annuelle de votre contrat,
- > ou à compter de la date de prise d'effet de l'*avenant* modifiant votre contrat.

*Vous* pouvez alors résilier votre contrat (article « La résiliation de votre contrat »).

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de *franchise* et seuils sont considérés comme acceptés.

**La résiliation de votre contrat pour ce motif est impossible en cas de majoration de :**

- > la cotisation annuelle suite à une modification des impôts et taxes,
- > la *franchise* légale applicable à la garantie Catastrophe naturelle.

## 12.4 LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les articles ci-dessous précisent le délai dans lequel les demandes relatives à votre contrat sont recevables.

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- 2° En cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La *prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du *souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances, « La *prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription* et par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre*. L'interruption de la *prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- > « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de *prescription* »
- > « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de *prescription* (...) »
- > « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure »
- > « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée »
- > « Le délai de *prescription* (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée »
- > Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances, « par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- > « La *prescription* ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend

- d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé,
- > La *prescription* ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure,
  - > Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts,
  - > Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité,
  - > Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession,
  - > La *prescription* est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La *prescription* est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de *prescription* recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de *prescription* recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois,
  - > La *prescription* est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de *prescription* recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

## 12.5 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE OU DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Vous disposez d'un droit de renonciation (articles L.112-9 et L.112-2-1 du Code des assurances) lorsque :

- > vous êtes une personne souscrivant à titre privé et
- > la souscription du contrat a été réalisée :
  - soit dans le cadre d'un démarchage à votre *domicile* ou sur votre lieu de travail, ou d'étude,
  - soit à distance.

Votre demande doit *nous* être notifiée :

- > soit par lettre recommandée en cas de démarchage, ou par lettre simple en cas de souscription à distance,
- > soit par déclaration faite à notre siège social.

Votre demande doit être effectuée dans un délai de 14 jours :

- soit à compter de la conclusion du contrat,
- soit à compter du jour où vous avez reçu les Conditions Générales, les *Conditions Particulières* et *annexes*, si vous avez reçu ces documents après la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « Gestion Contrat - Cardif IARD - TSA 57491- 76934 ROUEN CEDEX 9 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance Habitation Etudiant BNP Paribas n°... souscrit le XX/XX/XX. Date et signature ».

Les effets de la renonciation varient en fonction de la date de votre demande :

- > si votre demande de renonciation est formulée avant la date de prise d'effet des garanties : votre contrat est annulé.  
Dans ce cas, *nous vous* remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- > si votre demande de renonciation est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties : la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre demande à notre Siège social.  
Dans ce cas, *nous vous* remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

1<sup>er</sup> alinéa de l'article L112-9 du Code des assurances : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son *domicile*, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».



## 13 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Refus de renouveler le contrat	<i>Vous ou nous</i>	Date d'échéance annuelle indiquée aux <i>Conditions Particulières</i>	Délai de préavis à respecter : > <i>Vous</i> : 1 mois > <i>Nous</i> : 2 mois
Envoi tardif de l'avis d'échéance moins de un mois et 15 jours avant la date de l'échéance.	<i>Vous</i>	> Si la demande est formulée avant l'échéance : Date d'échéance annuelle, > Si la demande est formulée après la date d'échéance : - le lendemain de l'envoi du courrier (le cachet de La Poste faisant foi), - le lendemain de la réception du courrier électronique.	> Envoi par <i>nous</i> de l'avis d'échéance annuelle, > Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi.
Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	<i>Vous</i> , par l'intermédiaire de votre nouvel assureur	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par <i>vous</i> ou votre nouvel assureur.	> Ancienneté du contrat: 1 an à compter de la 1 <sup>re</sup> souscription, > Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur.
Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants: <i>domicile</i> , situation matrimoniale, régime matrimonial, profession	<i>Vous ou nous</i>	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie.	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive.
Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique ou des <i>franchises</i>	<i>Vous</i>	30 jours après notification de votre demande de résiliation.	<i>Vous</i> disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour <i>nous</i> demander la résiliation de votre contrat.
Diminution du risque	<i>Vous</i>	30 jours après votre demande de résiliation.	<i>Nous</i> devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque.
Résiliation par <i>nous</i> d'un autre de vos contrats après <i>sinistre</i>	<i>Vous</i>	1 mois après notification de votre demande de résiliation.	<i>Nous</i> devons avoir préalablement résilié après <i>sinistre</i> un autre de vos contrats.
Décès du <i>souscripteur</i>	<i>Nous</i>  Héritier	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier.  Dès la notification de résiliation par l'héritier.	<i>Nous</i> disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom.  L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès.
Non-paiement de la cotisation	<i>Nous</i>	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation.	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure.

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Aggravation du risque	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle <i>vous</i> ne donnez pas suite ou que <i>vous</i> refusez expressément.	Aggravation de l'un des éléments du risque.
Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation.	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que <i>nous nous</i> étions faite du risque.
Survenance d'un <i>sinistre</i>	<i>Nous</i>	1 mois après notification de la résiliation.	<i>Nous</i> ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du <i>sinistre</i> , <i>nous</i> avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce <i>sinistre</i> .

• **Comment votre contrat peut-il être résilié ?**

> Par *vous* :

- par courrier (voir page « Comment nous contacter ? ») ou sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou l'application MesComptes, rubrique « Assurances »,
- en ligne, sur mabanque.bnpparibas, rubrique « INFORMATIONS LEGALES > Résiliation contrat » ou sur cardif.fr, rubrique « Nous contacter » > Gérer mon contrat > Demande de résiliation,
- ou par tout autre moyen aux adresses et points de contacts habituels (voir page « Comment nous contacter ? »).

> Par *nous* : par lettre recommandée adressée à votre dernier *domicile* porté à notre connaissance par vos soins.

La résiliation à notre initiative *vous* est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception en cas de changement de situation) adressée au dernier *domicile* que *vous nous* avez renseigné.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas de refus de renouveler le contrat et de non-paiement de la cotisation, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux.

En cas de refus de renouveler le contrat, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

En cas de non-paiement de la cotisation, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

En cas de résiliation en cours de période d'assurance :

*Nous* avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

***Nous* avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.**

Dans les autres cas, *nous* remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

## 14 CONTRAT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Le contrat est conclu sous forme électronique en cas de souscription dématérialisée, en agence ou sur internet.

**Acceptation du contrat :** Le *souscripteur* manifeste son acceptation du contrat en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées dans le document « les conditions d'utilisation de la signature électronique » remis lors de la signature.

**Preuve du contrat :** La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

Le *souscripteur* reconnaît que la signature électronique utilisée pour signer son contrat est admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

**Accès au Contrat :** L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par *nous* selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion.

En votre qualité de *souscripteur*, *vous* êtes tenu responsable de la conservation et de l'utilisation des codes de reconnaissance (identifiant et mot de passe) qui *vous* ont été attribués pour accéder à votre espace client sécurisé.

Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. L'identifiant ne peut pas être modifié.

*Vous vous* engagez à les tenir secret et à prendre toutes les mesures propres à en assurer leur confidentialité.

Après la souscription, la saisie de ces codes vaut identification.

Lorsque le contrat est entièrement dématérialisé, tous les documents d'assurance sont accessibles sur votre espace client BNP Paribas sur mabanque.bnpparibas rubrique « Mes Assurances » ou sur votre application MesComptes rubrique « Assurances ».

*Vous* pouvez *vous* opposer, sans frais, dès la souscription et à tout moment à l'utilisation de ce support dématérialisé.

## 15 LA PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Nous sommes amenés à recueillir auprès du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant des bénéficiaires effectifs du contrat des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

En tant que responsable du traitement, nous sommes responsable de la collecte et du traitement de ces données personnelles dans le cadre de nos activités.

Si le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat souhaitent avoir plus d'informations sur le traitement que nous faisons de leurs données à caractère personnel, ils peuvent consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante :

<https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees-cardif-IARD>

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements de ces données à caractère personnel notamment, les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

Le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat et toute autre personne intéressée au contrat, disposent des droits suivants :

- > **droit d'accès** : ils peuvent obtenir les informations concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- > **droit de rectification** : s'ils considèrent que leurs données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, ils peuvent demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- > **droit à l'effacement** : ils peuvent demander la suppression de leurs données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- > **droit à la limitation** : ils peuvent demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ;
- > **droit d'opposition** : ils peuvent s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel, pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils bénéficient par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de leurs données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;
- > **droit de retirer votre consentement** : lorsque le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat ont donné leur consentement pour le traitement de leurs données à caractère personnel, ils ont le droit de retirer leur consentement à tout moment ;
- > **droit à la portabilité des données** : lorsque la loi l'autorise, ils peuvent demander la restitution des données à caractère personnel qu'ils nous ont fournies, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- > **droit de définir des directives relatives** à la conservation, l'effacement ou la communication de vos données à caractère personnel, applicables après votre décès.

Pour toute réclamation, demande d'information ou demande d'exercice d'un droit, le *souscripteur*, ses représentants et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du contrat peuvent contacter :

1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données

à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : [donnees.personnelles@cardif-iard.fr](mailto:donnees.personnelles@cardif-iard.fr), ou par courrier postal en lettre simple à l'adresse : Cardif IARD – A l'attention du DPO - TSA 47490 - 76934 ROUEN CEDEX.

2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) du Groupe BNP Paribas Cardif en envoyant un courrier électronique à l'adresse : [data.protection@cardif.com](mailto:data.protection@cardif.com), ou par courrier postal à l'adresse :

BNP Paribas CARDIF - DPO

8, rue du Port 92728 Nanterre – France

Toute demande doit être accompagnée d'une photocopie/scan de la pièce d'identité du *souscripteur*, de ses représentants et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat afin que nous puissions avoir une preuve de leur identité.

En plus des droits mentionnés ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les données à caractère personnel que nous demandons sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel que nous collectons sont nécessaires :

### > Pour nous conformer à nos différentes obligations légales ou réglementaires

Nous collectons les données à caractère personnel du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat, pour nous conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- surveiller vos opérations pour gérer, prévenir et détecter la fraude ;
- gérer, prévenir et déclarer les risques (de nature financière, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, etc.) auxquels nous sommes susceptibles d'être confronté dans le cadre de nos activités ;
- procéder à une évaluation du caractère approprié et de l'adéquation au profil de chaque client des produits que nous proposons conformément à la directive sur la distribution d'assurance (DDA) de 2016 ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

Nous traitons aussi vos données personnelles pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

### > Pour exécuter tout contrat auquel le *souscripteur* est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

Nous utilisons les données à caractère personnel du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat pour conclure et exécuter les contrats ainsi que pour gérer notre relation, notamment afin de :

- définir votre score de risque d'assurance et déterminer une tarification associée ;

- évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque d'assurance) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (par exemple le prix) ;
- vous envoyer des informations sur nos produits ou services, à votre demande ;
- vous fournir les produits et services souscrits conformément au contrat applicable ;
- assurer la gestion de votre contrat (changement d'adresse, nouveau conducteur, etc.) et gérer les sinistres (verser une indemnisation, etc.) ;
- répondre à vos demandes et vous assister dans vos démarches ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

**> Pour répondre à notre intérêt légitime ou celui d'un tiers**

Nous utilisons les données à caractère personnel du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat ou de toute autre personne intéressée au contrat, y compris les données relatives aux opérations, aux fins suivantes :

- Dans le cadre de notre activité d'assureur, nous utilisons vos données personnelles pour :
  - Gérer les risques auxquels nous sommes exposés :
    - nous conservons la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique ;
    - nous surveillons vos opérations pour gérer, prévenir et détecter les fraudes, en contrôlant notamment celles qui semblent anormales/inhabituelles ;
    - nous procédons à des recouvrements ;
    - nous développons des modèles statistiques afin de faciliter la définition de votre profil d'assurance.
  - Améliorer la cybersécurité, gérer nos plateformes et sites internet, et assurer la continuité des activités.
  - Améliorer l'automatisation et l'efficacité de nos processus opérationnels et nos services à la clientèle (par ex. remplissage automatique des plaintes, suivi de vos demandes et amélioration de votre satisfaction sur la base des données collectées lors de nos interactions avec vous comme les courriels ou les chats).
  - Faire des études statistiques et développer des modèles prédictifs et descriptifs à des fins :
    - commerciales : pour identifier les produits et services que nous pourrions vous offrir pour répondre au mieux à vos besoins, pour créer de nouvelles offres ou identifier de nouvelles tendances chez nos clients, pour développer notre politique commerciale en tenant compte des préférences de nos clients ;
    - de sécurité : pour prévenir les potentiels incidents et améliorer la gestion de la sécurité ;
    - de définition de votre risque d'assurance ;
    - de suivi du risque des produits et de l'amélioration de la tarification ;
    - de conformité (telle que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et de gestion des risques ;
    - d'efficacité : optimiser et automatiser nos processus opérationnels
    - de Lutte contre la fraude.
  - Organiser des opérations promotionnelles ou de parrainage, effectuer des enquêtes d'opinion et de satisfaction des clients.
- Nous utilisons vos données personnelles pour vous envoyer des offres commerciales par voie électronique, courrier papier et téléphone ;
- Nous analysons vos données personnelles pour réaliser un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres ;

Dans tous les cas, notre intérêt légitime reste proportionné et nous nous assurons, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux du *souscripteur*, de ses représentants, et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs du contrat, sont préservés. En cas de déclaration d'un *sinistre* notamment, l'*assuré* ou le bénéficiaire désigné au contrat peut parfois être amené à nous transmettre des données concernant son état de santé.

Il accepte expressément que nous puissions traiter des données sur son état de santé dans le but de permettre la gestion du contrat d'assurance, ainsi que pour l'amélioration de nos processus internes. Les données sur son état de santé sont susceptibles d'être partagées avec nos éventuels réassureurs, gestionnaires ou sous-traitants en lien avec le contrat.

## 16\_LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Nous sommes assujetti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion du contrat et tout au long de la vie du contrat.

Cela se traduit par l'obligation :

- > d'identifier le *souscripteur* et le cas échéant le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) du contrat ;
- > de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, nous pouvons recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. Le *souscripteur* s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si nous n'obtenons pas les informations et pièces nécessaires, nous avons l'obligation de ne pas conclure le contrat.

### Sanctions internationales

En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, nous respectons toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

## 17\_FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe à l'article A.112 du Code des assurances

### AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information *vous* est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### EN COMPRENDRE LES TERMES

#### Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'*assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

### I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### 2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

#### 2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

#### 2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

**Cas 2.2.1 :** l'*assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2 :** l'*assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'*assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3 - En cas de changement d'assureur.

Si *vous* avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui *vous* indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

#### 3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

### **3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.**

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si *vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation *vous* est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

### **3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.**

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que *vous* n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de *l'assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

### **3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.**

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à *l'assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu *l'assureur* de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

## **4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si *vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



# ASSURANCE HABITATION ÉTUDIANT BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES  
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## **Contrat assuré par Cardif IARD**

Cardif IARD - Entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 6 817 000 €  
RCS Paris 824 686 109 - N° ADEME : FR200182\_03KLJL  
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS  
Adresse postale : 31, rue de Sotteville CS 41200 - 76177 ROUEN CEDEX

## **et proposé par BNP Paribas**

Immatriculée à l'Orias sous le numéro 07 022 735, [www.orias.fr](http://www.orias.fr)  
SA au capital de 2 294 954 818 €  
RCS Paris 662 042 449 - N° ADEME : FR200182\_03KLJL  
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 PARIS



# BNP PARIBAS

La banque  
et l'assurance  
d'un monde qui change

